VENDREDI 21 DÉCEMBRE 1849 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE. N. 7009

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
LE DUEL.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : Billet à ordre; condition apposée; transmissible sans garantie; tiers-porteurs.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Affaire des chauffeurs de la Haute-Loire; quatre condamnations à mort; rejet; tirage du jury; juré supplémentaire; publicité; absence des défenseurs lors de l'arrêt de condamnation. — Banqueroute frauduleuse; question complexe. — Location en garni; propriétaire; contravention aux règlemens de police; appréciation de faits; ministère public; dépens. — *Cour d'assises des Vosges* : Incendie; trois accusés; triple condamnation aux travaux forcés à perpétuité. — *Cour d'assises de Seine-et-Marne* : Meurtre par un ouvrier sur son camarade. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Soustraction de valeurs à la poste par un employé. — *Conseil de guerre de Lille* : Détournement de fonds; accusation contre un capitaine-trésorier.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le projet de loi relatif à l'impôt des boissons a été définitivement adopté dans la séance d'aujourd'hui; il l'a été à une majorité plus forte qu'on n'eût peut-être osé l'espérer à l'ouverture de la discussion. Le nombre des votans était de 663; 418 membres ont voté pour l'adoption, 245 pour le rejet; c'est donc une majorité de 173 voix. Cette énorme supériorité numérique est, pour l'autorité morale de la loi nouvelle, une circonstance des plus heureuses; elle aura nécessairement pour effet de dissiper bien des préventions, d'imposer silence aux passions déchaînées, de couper court aux agitations factices qui n'auraient pas manqué de se perpétuer, si les partisans du maintien de l'impôt ne l'eussent emporté que de quelques voix sur leurs adversaires. Au temps où nous vivons, alors que les partis vaincus les armes à la main, cherchent à prendre leur revanche sur le terrain de la fiscalité, les lois dont l'objet spécial est de raffermir la situation financière de l'Etat, ont encore plus besoin que les autres d'être revêtues de ce caractère de force qui résulte de la supériorité du nombre. Aussi devons-nous féliciter sincèrement ceux des membres de l'Assemblée qui, tenant leur mandat de départemens vinicoles, n'ont cependant pas hésité à sacrifier leurs intérêts locaux à un intérêt plus élevé et plus général, l'intérêt du pays tout entier; ils ont donné là un grand et salutaire exemple, et nous sommes assurés que la conscience publique leur en tiendra compte, partout où elle n'a pas été faussée par les menées et les déclamations des détracteurs quand même de tout notre système de taxes.

Est-ce à dire que l'impôt des boissons ne laisse rien à désirer et qu'il n'y ait pas lieu d'en modifier l'assiette, la répartition, le mode de perception? Non sans doute, et il y a là des questions d'application qu'il importe d'étudier sérieusement. Ce sera l'affaire de l'enquête dont le soin va être confié à une Commission de quinze membres nommés par les bureaux. Cette enquête, aux termes de la loi, devra être terminée avant le 1er juillet 1850; elle portera sur l'état de la production et de la consommation des vins et des esprits, sur l'influence qu'exerce la taxe en cette matière et sur toutes les modifications que cette taxe peut recevoir; elle sera sérieuse et sincère, quoi qu'en aient dit ceux qui ont voté contre le principe de l'impôt; nous en avons pour garant, outre la volonté bien clairement manifestée de la majorité et les déclarations réitérées du Gouvernement, l'intérêt même qu'ont les partisans du maintien de l'impôt à faire disparaître tout ce qui contribue à en gêner la perception et à le discréditer aux yeux des populations.

Que dire maintenant de la courte discussion qui a précédé le vote final? Cette discussion aurait sans doute été beaucoup plus longue, si M. le ministre des finances ne fut venu insister, pour la seconde fois, sur la nécessité de ne pas perdre trop de temps. Les amendemens étaient plus nombreux que jamais; on en avait encore distribué de nouveaux au commencement de la séance. Les orateurs se tenaient groupés au pied de la tribune, et M. Charles Lagrange avait préparé, pour la circonstance, un discours écrit, dont le volume était assez inquiétant. L'observation de M. Achille Fould a eu tout le succès qu'il pouvait s'en promettre; elle a déterminé parmi les auteurs des amendemens un mouvement de retraite, qui n'a pas tardé à se changer en une déroute complète. M. Lagrange est seul resté debout au milieu des fuyards. Il s'est donné la satisfaction d'occuper une demi-heure la tribune et d'y épuiser son manuscrit, tout en déclarant retirer sa proposition.

Le reste de la séance a été consacré aux interpellations que M. Chauffour, un membre de l'extrême-gauche, avait annoncé, il y a quelques jours, vouloir adresser au ministre de la guerre. Ces interpellations n'avaient aucun caractère sérieux. Il s'agissait de prétendus abus d'influence qui auraient été commis, dans un but électoral, par l'autorité militaire de Paris sur des soldats appartenant au département du Haut-Rhin. A en croire M. Chauffour, M. le général Forest aurait, le 4 de ce mois, convoqué les officiers de sa brigade, et les aurait prévenus qu'en vertu des ordres du général Changarnier, des agens civils, en d'autres termes, des courtiers d'élections viendraient dans les casernes pour recommander aux électeurs militaires des candidats bien pensants, il aurait en même temps prescrit aux adjudans de semaine de réunir ces électeurs militaires à la première réquisition des agens. Cette réunion aurait eu lieu, le 4 ou le 5, pour les soldats du Haut-Rhin; ces agens civils se seraient présentés comme porteurs d'ordres de M. le général Changarnier; ils auraient dit aux soldats que depuis trop longtemps le département du Haut-Rhin se déshonorait en envoyant des représentans rouges à l'Assemblée et que le moment était venu d'en choisir de meilleurs; puis ils auraient distribué à leurs auditeurs des bulletins de vote portant deux ou trois noms.

Tel est le récit que M. Chauffour a apporté à la tribune; l'orateur a ajouté, comme circonstance aggravante, que pour rendre la réunion plus profitable et plus complète, les adjudans de semaine y avaient même appelé les hommes de garde et de corvée. On voit que c'était là une bien grosse affaire, et qu'il y avait vraiment de quoi compromettre à tout jamais la moralité électorale du Gouvernement et surtout du ministre de la guerre. Mais, malheureusement pour M. Chauffour, qui probablement espérait mieux, tout cet échafaudage de griefs sans consistance et sans portée s'est écroulé aux premiers mots de M. le général d'Hautpoul. Quelle apparence, en effet, qu'on eût fait battre le rappel, réuni les chefs de corps, mis tous les adjudants en émoi, distrait de leur service les hommes de garde et de corvée, pour entendre des courtiers électoraux, alors que la déchéance n'est pas encore prononcée contre les représentans condamnés à la suite du 13 juin, que le jour des élections n'est pas fixé, qu'il ne paraît même pas devoir l'être d'ici à quelques semaines? Comment s'imaginer d'ailleurs, que M. le général Forest ou tout autre chef de corps, n'aurait pas craint de donner à cet égard un ordre formel et d'autoriser ces prétendus courtiers à se servir auprès des soldats du nom de l'honorable général Changarnier? Ah! si nous en étions encore au temps du Gouvernement provisoire, à la bonne heure; on ne se gênerait pas alors pour envoyer dans les régimens des sous-officiers chargés de patroner officiellement des listes électorales. M. le ministre de la guerre s'en est souvenu fort à propos; seulement il avait cru qu'il fallait imputer ce fait à M. Charras. Or, il paraît que l'ancien sous-secrétaire d'Etat de la guerre qui a, du reste, bien d'autres fautes politiques à se reprocher, n'avait pas commis celle-là, qu'il avait même contribué, en entrant au ministère, à en arrêter les déplorables effets. Les premiers inspirateurs de cette mission désorganisatrice de la discipline militaire c'étaient les membres du club central, qui avaient tout pouvoir sur le ministre de l'intérieur du 24 février; l'auteur véritable, c'était ce ministre, qui avait surpris la religion de son collègue le ministre de la guerre. C'est, du moins, ce qui est résulté des explications de M. Charras, de M. Larabit et de M. le général Bedeau.

Quant aux allégations de M. Chauffour, M. le général d'Hautpoul les a démenties en déclarant que là où l'orateur de la gauche avait vu des agens civils ou des courtiers électoraux, il n'y avait eu, en réalité, qu'un ancien militaire qui avait demandé à voir ses amis du Haut-Rhin dans les casernes, et à qui cette permission avait été accordée. Le ministre a ajouté que, s'il n'était pas vrai que le général Changarnier ou tout autre officier supérieur eût donné des ordres pour convoquer les soldats électeurs, il était très certain que l'autorité était décidée à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté et la sincérité du vote, et à empêcher, autant qu'il serait en elle, l'introduction dans les casernes de ces hommes qui s'efforcent d'y faire pénétrer et d'y propager de certaines doctrines.

Le débat, que M. Charras a vainement tenté de prolonger, s'est terminé par un vote. L'extrême gauche proposait un ordre du jour motivé qui renfermait un blâme; l'ordre du jour pur et simple a eu la priorité et a été adopté au scrutin par 406 voix contre 188.

Dans le courant de la séance, M. Berryer a déposé le rapport de la Commission du budget sur le projet de loi relatif aux trois douzièmes provisoires demandés hier par M. le ministre des finances. Ce projet sera discuté demain.

LE DUEL.

La Commission d'initiative a proposé le rejet de la prise en considération de toutes les propositions déposées sur la répression du duel, et dans peu de jours l'Assemblée sera appelée à se prononcer. M. Eugène Cauchy, ancien maître des requêtes, auteur d'un ouvrage fort remarquable sur *le Duel*, ouvrage couronné par l'Académie, nous adresse sur cette grave question des observations que nous nous empressons de publier, bien que nous ne partagions pas complètement toutes les idées de l'auteur, notamment sur la nécessité d'une loi spéciale.

L'Assemblée législative vient d'être saisie par une de ses commissions d'initiative d'un rapport présenté par M. Chégaray sur diverses propositions relatives à la répression du duel. C'est la première fois, depuis 1848, que cette grave et difficile question est sérieusement abordée au sein de la représentation nationale. A la légèreté avec laquelle on en avait précédemment écarté l'examen, il était facile de reconnaître le résultat d'une de ces illusions généreuses qui, au lendemain d'une révolution, charment, comme les rêves d'un malade, l'imagination d'un peuple en souffrance. En maudissant le duel sur une des tombes les plus regrettables qu'il ait prématurément ouvertes, on s'était flatté de le voir disparaître de nos mœurs par le progrès seul de la raison publique. C'est une des infirmités de l'esprit humain de se croire fort lorsqu'il est faible. Il voudrait se persuader, tantôt qu'on peut réformer les mœurs sans magistrats et sans lois, tantôt qu'on peut faire de l'ordre public sans armée. Mais au bout de quelque temps d'épreuve, les plaies qu'on avait cru fermées se rouvrent d'elles-mêmes. Le duel est de ce nombre; et, chose étrange! après l'avoir flétri quand on l'avait cru mort, on l'avait presque réhabilité en le voyant reparaître à la suite de nos discordes civiles. Hâtons-nous cependant de constater que les rencontres sur lesquelles s'est fixée depuis quelque temps l'attention publique ont été exemptes de ces conséquences funestes qui, chez notre nation impressionnable et mobile, sont l'argument le plus capable d'entraîner les esprits flottans à reconnaître la nécessité d'un remède légal. Cette raison, heureusement, nous manque aujourd'hui; mais, au point de vue de la morale publique, les faits dont il s'agit n'en ont pas moins une haute gravité.

Le savant et courageux magistrat que la Commission d'initiative a choisi pour organe, a pu, il en avait doublement le droit, se féliciter, dans son rapport, de ce que *nos querelles sont devenues plus rares et moins meurtrières qu'autrefois*; oui, sans doute, mais on est forcé de remarquer aussi, non sans douleur, que l'exemple a été quelquefois d'autant plus regrettable, qu'il tombait de plus haut, et qu'une sorte d'encouragement à suivre une coutume impie, est parti de là même où devait se puiser, dans les hautes considérations de l'intérêt public, *une raison assez ferme pour résister aux entraînemens du préjugé* (1). Applaudissons à cet élan consciencieux avec lequel, de tous les côtés de l'Assemblée, on a compris qu'il fallait, au nom du droit, opposer à ces écarts individuels une sorte de protestation solennelle de la représentation nationale tout entière. Jamais un plus grand nombre de propositions n'avaient surgi à la fois de bancs opposés. On aime à voir les opinions diverses se rencontrer ici sur le terrain de la saine raison, de la morale et de l'humanité. D'où vient donc ce jugement quelque peu sévère que porte la Commission de ces tentatives inspirées par une commune et généreuse pensée? D'où vient surtout cette conclusion inexorable qui s'oppose à ce qu'aucune d'elles soit prise en considération par l'Assemblée? La Commission refuserait-elle de souscrire à la condamnation du duel et de ses funestes suites? Tant s'en faut : elle a su trouver d'énergiques paroles pour flétrir *un préjugé qui demande à la force ce qu'il n'est permis de demander qu'au droit, et qui, en faisant couler un sang précieux réservé à la défense de la paix intérieure ou de l'indépendance nationale, viole également la loi devine et la loi humaine.*

La Commission va plus loin : non seulement elle repousse le duel dans son principe, mais elle voudrait arriver à une répression judiciaire efficace. Elle entre même, autant que la généralité de son point de vue le lui permet, dans l'examen des questions de compétence et de pénalité, car elle proclame, comme l'avait fait M. Portalis en 1829, que le juge naturel et nécessaire des causes de duel est le jury, *cette juridiction des pairs de la démocratie*, suivant l'ingénieuse expression du rapport. « Le législateur, dit la Commission, ne » peut mieux faire que de s'en remettre à l'appréciation et à la » sagesse de ces magistrats citoyens, particulièrement propres » à juger humainement les choses humaines. » Elle se prononce, ailleurs, pour l'établissement de pénalités graduées qui évitent d'enchaîner les magistrats dans la nécessité d'une répression, tantôt trop rigoureuse et tantôt trop indulgente. Elle rejette, enfin, l'emploi de ces peines infamantes, qui heurteraient de front les mœurs sans espoir de les réformer. Mais, toute animée du même esprit, voulant arriver au même but que les honorables auteurs des propositions, la Commission d'initiative prend, pour y parvenir, une voie tellement opposée, qu'il est à craindre que l'opinion publique ne se méprenne sur cette conformité de tendance cachée sous une différence complète de moyen. Les auteurs des propositions demandent une loi spéciale contre le duel; la majorité de la Commission repousse cette loi, non seulement comme inopportune, mais presque comme imprudente et dangereuse; aucun système spécial de répression ne trouve grâce à ses yeux, ni celui qu'on rencontrerait à nos portes dans la loi belge, ni celui dont on irait chercher le modèle au-delà des mers, dans ces vastes Etats où la démocratie est entrée si profondément dans les mœurs et dans les lois.

Quelle est donc la pensée de la commission? La voici : c'est que la loi qu'on réclame est toute faite; que les pénalités du droit commun, appliquées suivant la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation, suffisent pleinement pour réprimer tout ce que, suivant elle, on doit atteindre du duel, c'est-à-dire l'homicide ou les blessures qui en sont fréquemment le triste résultat.

S'il s'agissait ici de rendre hommage à la fermeté courageuse avec laquelle la Cour de cassation maintient depuis douze ans l'interprétation que, dans la plénitude de sa conscience et de son droit, elle a donnée à un texte pénal, nous n'aurions rien à retracter de l'opinion que nous avons dès longtemps émise à cet égard, en joignant notre faible témoignage eux autorités imposantes qui ont reconnu, dans l'arrêt de 1837, la voix de la justice et de la vérité. Nous avions même espéré que les résistances contre le principe de cet arrêt souverain deviendraient de plus en plus rares, à mesure que leur inutilité serait reconnue. Mais il n'est que trop vrai, puisque la Commission elle-même le proclame, que, loin de s'avouer définitivement vaincues, ces résistances ont repris depuis quelques années une force nouvelle qui a tourné au détriment de la justice, et menacerait presque de porter atteinte à l'autorité morale des magistrats. Ce n'est pas seulement de la part des Cours d'appel que des divergences fâcheuses d'opinion se sont produites; du sein même de la législature, des attaques ont été dirigées plus d'une fois contre la jurisprudence de la Cour suprême. N'existe-t-il pas, parmi les documens imprimés par ordre de l'Assemblée constituante, un rapport dans lequel, franchissant imprudemment la limite respective des pouvoirs, une Commission, chargée d'examiner l'opportunité de poursuites à diriger contre des représentans inculpés de blessures graves commises en duel, a prétendu fonder un refus d'autorisation, non sur des circonstances de fait ou d'appréciation particulière, mais sur ce principe général qu'un duel, même notoirement suivi d'homicide ou de blessures, ne constituait ni crime ni délit dans l'état actuel de nos lois (1). Faut-il même rappeler, j'hésitais à le faire, mais *le Moniteur* le constate, qu'avant le vote, le rapporteur, ayant demandé la parole, déclara que l'adoption de la résolution proposée par la Commission lui paraîtrait entraîner également celle des *motifs* qui lui avaient servi de base. Je sais bien que, quelles que soient les interprétations verbales données à tel ou tel vote, les décisions parlementaires n'ont de valeur réelle qu'en ce qui touche le fait même sur lequel ce vote a porté; et c'est avec pleine raison que le savant organe de la Commission d'initiative déclare aujourd'hui que tels ou tels refus de poursuites émanés, soit de l'Assemblée constituante, soit de l'Assemblée législative, ne peuvent porter aucune atteinte légale à la jurisprudence de la Cour suprême. « L'Assemblée, » dit-il, en refusant l'autorisation de poursuivre, fait un acte » politique; nullement un acte législatif ou judiciaire. »

Mais ce n'est pas seulement de droit rigoureux qu'il s'agit ici; c'est surtout de force morale, d'influence efficace et pratique. La Cour de cassation, maîtresse souveraine du point de droit, aux termes de la loi du 1er avril 1837, peut incontestablement imposer sa jurisprudence aux Cours d'appel pour les forcer à traduire les duellistes en Cours d'assises. Mais quelle action aura-t-elle sur le jury? Si la foi dans la vérité de ses arrêts est ébranlée, si l'opinion publique puise je ne sais où, dans des inductions erronées, je le veux, dans des attaques injustes, mais répétées souvent, et même à la tribune législative, des doutes sérieux sur le sens de la loi, Ces doutes ne se traduiront-ils pas naturellement en verdicts d'acquittement, plus regrettables cent fois que le défaut de poursuites? La commission, il est vrai, croit possible de faire cesser cette hésitation, en retrempant, pour ainsi dire, la jurisprudence de la Cour suprême dans l'approbation du législateur, pour lui donner ainsi une nouvelle force et une autorité victorieuse de tant d'attaques. Mais, d'abord, cette sorte d'immixtion tacite de l'Assemblée législative dans la confirmation d'une jurisprudence contestée est-elle bien conforme à l'esprit de notre droit public actuel? La législature s'est dessaisie, en 1837, de ce qu'on appelait le pouvoir interprétatif de la loi. Ce sacrifice lui a coûté, mais elle l'a fait; il a été décidé, contrairement à la maxime reçue depuis des siècles, que le droit d'interpréter les lois ne serait plus connexe au droit de les faire.

Avant 1837, la Cour de cassation était obligée d'en référer au Gouvernement pour éclaircir le sens d'un texte douteux. Maintenant, la plénitude du droit d'interprétation lui est hiérarchiquement dévolue. Or, quelle est la conséquence de ce partage nouveau des pouvoirs? C'est que l'Assemblée législative n'a plus qualité pour s'enquérir officiellement de la manière dont la Cour de cassation exerce son droit. Si aujourd'hui, le législateur intervenait pour approuver telle jurisprudence qui lui paraît bonne, ne pourrait-il pas demain intervenir pour infirmer telle autre jurisprudence qu'il trouverait mauvaise? Où en est-on déjà réduit, pour avoir fait imprudemment quelques pas dans cette voie? Au rapport fait le 8 de ce mois à l'Assemblée législative, ne peut-on pas opposer le rapport fait à l'Assemblée constituante le 28 février dernier? Loin de rétablir l'ordre par ce moyen, on ne ferait qu'augmenter la confusion dans les idées. Disons, toutefois, que le législateur, s'il veut user du droit qui lui reste, n'a rien à regretter de celui qu'il a perdu; mais il faut qu'il procède suivant la forme qu'il a lui-même établie. S'il craint que la majesté des arrêts n'ait à souffrir de résistances qui se prolongent au-delà du terme qu'il avait prévu; s'il juge, dans sa sagesse, que le moment soit arrivé, où la magistrature, ayant accompli fidèlement et courageusement son devoir, c'est à lui maintenant à faire le sien, qu'il parle, et aussitôt ce conflit si regrettable aura pris fin; mais qu'il parle en législateur, c'est-à-dire en maître, et non en protecteur timide et discret d'une opinion qu'il n'oserait pas lui-même formuler dans une loi.

La Commission s'est-elle bien rendu compte de l'effet que produirait ce qu'elle propose? Elle n'entend pas apparemment qu'on puisse venir discuter à la tribune le bien ou le mal jugé des arrêts. Quelle sera donc la portée d'un ordre du jour pur et simple? Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'agissait ici de statuer sur un fait positif, tel qu'une demande en autorisation de poursuites pour cause de duel, la décision affirmative qui serait prise à cet égard pourrait offrir un argument, insuffisant, suivant nous, mais enfin un argument quelconque, pour prétendre que, dans la pensée de l'Assemblée, il existe un texte pénal applicable aux faits de cette nature. Mais un vote purement négatif et non motivé, un refus de prendre en considération trois propositions d'initiative, que signifiera-t-il aux yeux de l'opinion publique qu'on veut éclairer? On en cherchera les raisons dans le rapport : qu'y trouvera-t-on? *Qu'une loi spéciale sur le duel est difficile à faire*, surtout dans le temps où nous sommes; que cette difficulté a paru d'autant plus grande à la Commission, qu'on n'a jamais réprimé le duel sans *chercher à le prévenir en se préoccupant sérieusement des causes qui l'amènent.* Je remercierais volontiers la Commission d'avoir, au risque d'effrayer quelques esprits, indiqué d'avance toute la hauteur du double but qu'il s'agit d'atteindre; car, tant que le législateur ne voudra pas remanier à la fois la législation sur le duel et sur l'injure, il ne fera qu'une loi boiteuse et inconséquente. Mais, ce que je ne saurais m'expliquer, c'est que la Commission ait en quelque sorte désespéré qu'une loi française pût jamais satisfaire à ce double besoin de la conscience et de la justice, elle qui comptait dans son sein tant d'hommes capables de résoudre les problèmes les plus difficiles de la morale publique et du droit.

Eh quoi! ce que la Commission, presque malgré elle, a laissé transpirer de sa pensée ne pourrait-il pas déjà fournir le principe d'une législation convenable sur le duel? Nous avons soutenu quelque part que la question capitale en cette matière était celle de la compétence, et cette question, la Commission n'hésite pas à la résoudre dans le sens que nous avions indiqué nous-même, sur la haute autorité de MM. Portalis, Dupin, Pasquier; la juridiction du jury lui paraît tellement réclamée par la nature des choses, qu'elle voudrait presque légitimer par exception, en cette matière, ce mot dont on a tant abusé, l'*omnipotence* des jurés. Elle avait fait sentir auparavant combien la juridiction correctionnelle est souvent insuffisante pour réprimer ces injures qui, aux yeux de l'opinion publique, offrent le caractère de provocation ou d'offense contre l'honneur. Si l'on tombait d'accord sur ce principe, serait-ce donc une entreprise si difficile que de le traduire en acte et d'écrire, par exemple, dans une loi : « Le duel et la provocation au duel sont de la compétence du jury. » Le choix des pénalités, leur graduation suivant la criminalité des cas, offriraient peut être des questions plus embarrassantes à résoudre, quoique moins graves en elles-mêmes, car la Commission fait remarquer qu'avec le jury *tous les degrés de culpabilité ou d'innocence, depuis l'assassinat le plus odieux jusqu'à la défense la plus légitime peuvent être justement appréciés, sans avoir été caractérisés à l'avance par des dispositions préconçues.*

Mais pourquoi se hâterait-on d'écarter du débat certaines idées qui, pour n'être pas encore acclimatées en France, n'en sont pas moins considérées ailleurs comme efficacement praticables? Celle que l'honorable M. Gavini prend pour base de son projet, lorsqu'il propose l'interdiction des droits politiques comme la pénalité qui pourrait offrir le plus d'efficacité contre le duel, n'est que l'application du système pour lequel M. Vivien se prononçait dès 1832. « A mesure, disait-il, que nos institutions publiques se développent, que les droits politiques des citoyens s'étendent, l'intégrité de ces droits acquiert plus d'importance, et nous croyons que l'exaltation même qui pousse au duel, pourrait se calmer à la pensée d'une condamnation qui frapperait le citoyen dans ce qu'il a de plus précieux. » Combien la force de ce raisonnement n'est-elle pas devenue plus grande sous la Constitution démocratique qui nous régit? Mais ce n'est pas encore le moment d'entrer dans la discussion des moyens qui pourraient conduire au but que nous poursuivons de nos faibles efforts; il s'agit seulement de savoir si cette discussion s'ouvrira en temps et lieu. Une dernière réflexion doit nous suffire. Dans cette lutte mémorable de la raison et du droit contre un préjugé sanguinaire, c'est la France monarchique qui a marché pendant cinq siècles à la tête du monde civilisé. La France démocratique voudra-t-elle, aujourd'hui, se déclarer impuissante à suivre au moins l'exemple que nous donnions autrefois? Et lorsque tous les peuples qui nous environnent ont leur législation contre le duel et l'injure, nos forces législatives se consumeront-elles, comme au moyen-âge, en vaines discussions doctrinales sur un texte épuisé?

(1) Expressions du rapport du 28 février 1849, cité plus loin.

(1) Rapport du 28 février 1849, imprimé sous le n° 909.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 11 décembre.

BILLET A ORDRE. — CONDITION APPOSÉE. — TRANSMISSIBLE SANS GARANTIE. — TIERS-PORTEUR.

La mention : transmissible sans garantie, *apposée sur un billet à ordre par le souscripteur, n'a rien d'illégal et oblige les tiers; ceux-ci, avertis par le titre même qu'ils n'auront d'action en paiement que contre le souscripteur, ne peuvent se prétendre lésés.*

Nous publions, vu son importance, le texte même de

l'arrêt rendu sur cette question, dont il a été rendu compte dans notre bulletin du 11 décembre :

« La Cour,

» Vu les art. 1134 du Code civil, 136, 187 du Code de commerce ;

» Attendu que la transmission d'une lettre de change par la voie de l'endossement en transporte la propriété au cessionnaire, telle qu'elle résulte de la confection du titre et telle qu'elle existait dans la main du cédant, qu'il en est de même du billet à ordre ;

» Attendu que le souscripteur d'un ordre a le droit d'y apposer toutes les conditions qui ne contiennent rien d'illicite, et que de ce nombre est la condition de transmissibilité sans garantie ;

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'en créant le billet dont il s'agit, Gouin et compagnie y ont textuellement inséré la condition qui serait transmissible sans garantie, et qu'ainsi ils ont expressément affecté à ce billet, comme son caractère spécial, la possibilité de circuler en ayant Gouin et compagnie pour seuls obligés à son paiement, en quelques mains qu'il vînt à passer ;

» Attendu que, par le fait de la réception de ce billet, sans stipulation expresse de conventions contraires, le défendeur à la cassation s'est soumis de plein droit aux conditions qui s'y trouvaient textuellement insérées, et que l'arrêt ne constate aucune circonstance, ni même aucune allégation, de laquelle on puisse induire qu'on aurait dérobé au défendeur la lecture et la connaissance du titre dont il consentait à devenir propriétaire ;

» D'ou il suit qu'en refusant effet à la convention licite de transmissibilité sans garantie, l'arrêt attaqué a expressément violé les lois précitées ;

» Casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris. »

Plaidans, Mᵉ Pascalis et Fabre, avocats : affairé Dourches contre Bardon.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 décembre.

AFFAIRE DES CHAUFFEURS DE LA HAUTE-LOIRE. — QUATRE CONDAMNATIONS A MORT. — REJET. — TIRAGE DU JURY. — JURÉ SUPPLÉMENTAIRE. — PUBLICITÉ. — ABSENCE DES DÉFENSEURS LORS DE L'ARRÊT DE CONDAMNATION.

Il y a constatation suffisante de la publicité d'un arrêt qui a ordonné l'adjonction d'un juré supplémentaire dans le procès-verbal des débats qui, après avoir constaté la fermeture des portes pour le tirage au sort du jury, ce jugement porte que l'arrêt a été rendu en audience publique, quoique après la fin de l'opération du jury il énonce formellement que les portes de l'audience ont été rouvertes. D'ailleurs, ces sortes d'arrêts se rapportant à la consitution du jury ne doivent pas être rendus publiquement à peine de nullité.

Il n'y a pas nullité de l'arrêt lorsqu'il a été rendu hors la présence des avocats qui svaient assisté les accusés dans le cours des débats lorsque l'absence des défenseurs ne peut être attribuée ni au président ni à la Cour.

Rejet du pourvoi formé par les nommés Garet, Coignet frères et Grandu, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire du 24 novembre 1849, qui les condamne à la peine de mort (affaire des chauffeurs de la Haute-Loire). M. le conseiller Rocher, rapporteur ; M. l'avocat-général Plougoulm, conclusions conformes ; plaidant, Mᵉ Bosviel.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — QUESTION COMPLEXE.

En matière de banqueroute frauduleuse, lorsque le président de la Cour d'assises a posé au jury la question suivante : » Le nommé ... est-il coupable d'avoir soustrait ses livres et détourné partie de son actif ? » La réunion de ces deux élémens de culpabilité dans une seule question constitue une irrégularité, mais ne suffit pas pour entraîner la nullité du verdict et par suite de l'arrêt de condamnation.

Rejet du pourvoi du nommé Antoine-Benoît Serre contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 14 novembre 1849, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés pour banqueroute frau luleuse.

M. le conseiller Quénault, rapporteur ; M. l'avocat-général Plougoulm, conclusions contraires.

LOCATION EN GARNI. — PROPRIÉTAIRE. — CONTRAVENTION AUX RÉGLEMENS DE POLICE. — APPRÉCIATION DE FAITS. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉPENS.

Les dispositions du paragraphe 2ᵉ de l'article 475 du Code pénal, relatives aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, ne sont pas applicables au propriétaire qui, habitant sa maison et louant en garni à quelques personnes de sa connaissance; n'exerce pas à proprement parler la profession de logeur.

En d'autres termes, échappe à la censure de la Cour de cassation, le jugement de simple police qui, admettant comme constant en fait qu'un propriétaire, bien qu'il loue des appartemens en garni à des personnes de lui connues, ne tient pas une maison ouverte au public, en conclut qu'il n'exerce pas la profession de logeur, et le renvoie des fins d'un procès-verbal constatant l'inexécution des formalités imposées aux logeurs par l'article 475 du Code pénal.

Dans aucuns cas le ministère public ne peut être condamné aux dépens par le Tribunal de simple police.

Ainsi jugé sur le pourvoi du ministère public contre un jugement du Tribunal de simple police de Lorient, rendu au profit d'un sieur Crevel; rapporteur, M. le conseiller de Boissieu ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm.

NOTA. La Cour de cassation s'était déjà prononcée sur la question d'une manière bien plus explicite, dans son arrêt du 1ᵉʳ août 1845, qui décide que le propriétaire d'une maison, qui loue en garni quelques-unes de ses chambres, n'est pas astreint aux obligations imposées aux logeurs par le § 2 de l'article 475. Dans l'espèce actuelle, la Cour, sans revenir sur ta précédente jurisprudence, semble avoir évité de trancher sa question d'une manière aussi catégorique. En effet, elle s'est bornée à décider que des faits constatés par l'instruction, le premier juge avait pu légitimement conclure que le sieur Crevel n'exerçait pas la profession de logeur, et que, par conséquent, il ne rentrait pas dans la catégorie des personnes désignées dans l'article 475.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Joseph Mordant, contre un arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine ; — 2° de Nicolas Pic, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine ; — 3° de Jean-François Renouf (Calvados) ; — 4° d'André Isambard (Charente-Inférieure), faux en écriture de commerce ; — 5° de Charles Bothlin, (Meurthe), vol avec circonstances atténuantes ; — 6° de Jean-François Sauset (Haute-Loire), trois ans de prison, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de quinze ans ; — 7° de Bernard Lahilame, six ans de réclusion, vol qualifié.

Bulletin du 13 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Baptiste Laporte père, Joseph Laporte fils, et Géraud Tremolières, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Cantal, qui les condamne aux travaux forcés à temps pour complicité de meurtre ; — 2° D'Anne-Josephe Chatin, femme Blé, condamnée à dix ans de réclusion pour meurtre ;

A été déclaré non-recvable en son pourvoi, pour n'avoir pas rempli les formalités prescrites par les articless 419 et 420 du Code d'instruction criminelle : 1° Lupicien Paget, contre un arrêt de la Cour d'appel de Besançon ; — 2° Louis-André Brésillon, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Laon, du 20 octobre dernier, qui le condamne à une peine correctionnelle pour abus de confiance ; — 3° Le sieur Alfred Sacaley, condamné par le Conseil de discipline de la garde nationale de Saint-Valéry-en-Caux, à deux jours d'emprisonnement, pour infraction à la loi sur la garde nationale.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Leclerc, président.

Audiences des 10, 11, 12, 13 et 14 décembre.

INCENDIE. — TROIS ACCUSÉS. — TRIPLE CONDAMNATION AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPÉTUITÉ.

Après quatre grands jours d'audience, se terminait à trois heures du matin, au milieu d'un concours nombreux de spectateurs, un procès qui depuis neuf mois préoccupait vivement l'attention publique.

Un père et ses deux fils, accusés du crime d'incendie, étaient appelés à rendre compte à la justice de leur conduite.

Le premier des accusés est âgé de vingt-cinq ans ; il est fabricant de calicot en la vallée de Prêle, commune de Saint-Maurice.

Le second se nomme aussi Del Grandclaude, il est âgé de soixante-denx ans, propriétaire au Hangy, commune de Fresse.

Le troisième se nomme Maurice Grandclaude ; il est âgé de vingt-huit ans, et associé de son frère pour la fabrication du calicot.

L'acte d'accusation résume ainsi les faits qui les ont amenés devant la Cour d'assises :

Dans la nuit du 13 au 14 mars dernier, un incendie éclata dans la vallée de Prêle, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice. Une maison d'habitation et un établissement industriel assez important, créé, il y a quelques années, par les frères Del et Maurice Grandclaude, devinrent la proie des flammes.

La mauvaise réputation de la famille Grandclaude, le malaise général de l'industrie à laquelle Del et Maurice se livraient ; quelques circonstances accusatrices que le hasard vint révéler, firent peser des soupçons sur cette famille, et l'opinion publique ne tarda pas à accuser Del, Maurice et Del Grandclaude, leur père, d'avoir volontairement mis le feu à la fabrique et à l'habitation qu'ils possédaient.

Les investigations auxquelles se livra la justice confirmèrent pleinement ces soupçons.

Grandclaude père, et son fils Del, passent pour des hommes indélicats et avares ; Maurice a été condamné à un an et à trois mois d'emprisonnement pour coups et blessures, et à trois mois de la même peine pour vol. Actuellement il est renvoyé, avec son frère Del, devant le Tribunal de police correctionnelle de Remiremont, comme prévenu d'avoir commis des vols assez considérables.

Il y a environ trois ans que Del et Maurice s'associèrent pour la construction et l'exploitation du tissage mécanique.

Leurs ressources étaient insuffisantes pour une telle entreprise. D'après le chiffre éminemment suspect d'exagération qu'ils ont indiqué, elles consistaient en immeubles d'une valeur de 30,000 fr. environ, que leur avaient abandonnés leurs parens, sous la réserve d'une pension annuelle et viagère de 600 fr., et en la nue propriété d'autres immeubles valant à peu près 15,000 fr., dont le beau-père de Del fils s'était réservé la jouissance.

Suivant l'état des charges hypothécaires, les prêts qu'ils ont obtenus, en grèvant les immeubles, s'élèvent à 41,800 fr. Del fils a reconnu qu'ils devaient encore 4,000 fr. sur le prix de construction de l'usine de Prêle, et qu'ils avaient en outre pour 1,000 fr. d'autres dettes. Ainsi un actif de 45,000 fr., et un passif de 46,800 fr., sans compter la pension viagère, telle est en résumé la situation des accusés, d'après leurs propres déclarations.

Pour suppléer à l'insuffisauce de ces renseignemens, l'examen des livres de commerce de la société eut été indispensable. Le 13 mars, ces livres étaient dans le bureau des frères Grandclaude, après l'incendie ils ont été portés au nombre de six chez un sieur Curien ; depuis, le livre-journal, le grand livre et le livre des inventaires ont disparu. Ceux qui restent, relatifs à des détails de fabrication, ne peuvent fournir aucune indication précise sur leurs affaires.

La soustraction de ces livres est un fait grave, dont Maurice est fortement soupçonné de s'être rendu l'auteur : elle a eu lieu, sans nul doute, pour dérober à la justice la connaissance de chiffres compromettans.

Les bénéfices journaliers de l'industrie des accusés n'étaient pas de nature à améliorer leur position ; en mars, leur fabrication était sur le point d'être arrêtée : ils n'employaient plus que huit à dix ouvriers ; l'un de ceux-ci, qu'on ne payait plus, les avait déjà quittés. Au mois de février, ils avaient cessé de faire travailler de nuit.

C'est pour sortir de cette situation critique, qu'ils n'ont pas craint de commettre un crime, qui, plus d'une fois déjà, s'était offert à leur pensée comme un dernier moyen de salut.

Dans le courant du mois de juin 1848, un dimanche, pendant la messe, les frères Grandclaude, se croyant bien seuls, s'entretenaient de l'état désespéré de leurs affaires ; le nommé Nicolas Diez, leur contre-maître, qui, sans être aperçu, s'était approché d'eux par hasard, entrevit Del fils accoudé sur le bureau, la tête entre les mains ; il parlait à Maurice. Diez lui entendit très distinctement dire : « Nous ne pouvons pas nous en tirer comme cela. »—« Eh bien, oui ! répliqua à l'instant son frère, nous assurerons au plus vite, nous sortirons tous les meubles et nous y mettrons le feu. »

Le 22 novembre suivant, toute irrésolution ayant cessée, Del et Maurice Grandclaude assuraient à la compagnie du Soleil leurs immeubles et le mobilier qui les garnissait.

Ainsi, c'est à l'époque où l'industrie est en souffrance, où les accusés vont être dans la nécessité de discontinuer le travail de nuit, peut-être même de fermer leurs ateliers, qu'ils s'imposent un nouveau sacrifice pour prévenir un danger qui va cesser d'exister.

L'exagération de la valeur des choses assurées est manifeste : ainsi, la fabrique, l'habitation et le mobilier tant industriel que personnel qui s'y trouvait, sont évalués par les accusés à la somme de 36,740 fr. ; une expertise a fixé leur valeur à 17,245 fr. 34 c.

Un propos de Del, qui se rattache à la conversation entendue par Diez, vient aussi jeter sur ce procès la plus vive lumière.

Dans la nuit dn 8 au 9 février dernier, Del Grandclaude fils revenait d'Urbès avec Jean-Joseph Aiguières, son parent ; ils s'étaient rendus ensemble dans cette commune pour y chercher une voiture que Maurice, surpris en flagrant délit de vol, avait été obligé d'y laisser la veille. Chemin faisant, Del dit à son compagnon que Maurice avait bien réellement commis le vol qu'on lui imputait ; il dit de plus qu'il aimerait mieux que sa maison et sa fabrique fussent brûlées que de voir à son frère une affaire comme celle-là. « Nous n'avons plus qu'un moyen pour nous en tirer, ajouta-t-il, nos bâtimens sont assurés pour 36,000 et quelques cents francs, en les brûlant on ne ferait tort à personne qu'au gouvernement ; tu m'aideras dans mes besoins à cet égard, je ne regarderai pas à 5 ou 600 fr. et à un tringeld en sus, si tu veux m'aider à mettre le feu pour brûler nos bâtimens. »

Aiguières refusa cette offre avec indignation. Il chercha à dissuader Grandclaude d'accomplir ce coupable projet, et il lui dit que, dans tous les cas, s'il le confiait à sa femme, elle le vendrait plus tard. A cela l'accusé répartit : « J'en parlerai encore chez nous. »

Il en parla en effet, et, reconnaissant l'impossibilité, ou tout au moins le danger de chercher de nouveau à trouver des complices, les deux frères Granclaude et leur père, associés pour la criminelle spéculation qui devait leur créer une fortune ou plutôt la retenir, quand elle allait leur échapper, résolurent d'un commun accord de hâter le dévoûment.

Ce n'était pas assez pour eux d'avoir plus que doublé, dans leur assurance, la valeur des choses assurées, ils voulurent encore soustraire à l'avance aux ravages du feu, une partie de leur mobilier personnel et industriel, espérant que la compagnie, ainsi doublement trompée, leur en rembourserait le prix. Pour parvenir à ce but sans éveiller les soupçons, Maurice annonça qu'il avait l'intention de quitter la maison de Prêle et qu'il allait habiter au Hangy, chez son père.

Maurice ne possédait personnellement que fort peu de meubles et d'effets, et pourtant, pendant les quinze jours qui précèdent l'incendie, on le voit, ainsi que son frère, transporter, de jour, des meubles au Hangy, à l'aide d'une voiture attelée d'un cheval. Tantôt on rencontre Maurice, vers dix heures du soir, portant des paquets d'effets et se dirigeant vers le Hangy, tantôt on l'aperçoit conduisant, toujours de Prêle au Hangy, un tombereau traîné par un cheval et chargé d'objets mobiliers. Enfin en entend fréquemment, pendant la nuit, la même voiture sur la même route, et on la reconnaît au bruit particulier de l'enrayure dont elle est pourvue.

Tous ces préparatifs durent jusqu'au 13 mars ; on va même, ce jour-là, jusqu'à enlever du bureau, situé au premier étage, un fourneau en fonte, un baromètre et divers objets qu'on veut conserver.

Le 12 mars, vingt-six pièces de calicot environ sont réunies dans le bureau ; le 13, trois ou quatre manquent. « Elles ne sont pas perdues, elles se retrouveront, » dit Del fils, à un nommé Blaise ; et, en effet, après l'incendie, plusieurs de ces pièces se retrouvent, sans qu'on puisse savoir quand et comment elles ont été sauvées.

Ce qui achève de donner à ces détournemens le caractère qui leur appartient, ce sont les découvertes que l'on a faites, après le sinistre, d'une notable partie des objets mobiliers que contenaient les immeubles détruits, et qu'on retrouva cachés, soit chez Grandclaude père, dans un grenier à foin, dans un trou pratiqué sous un appartement, soit dans une forêt voisine, soit ailleurs encore.

Ces détournemens, pratiqués par Granclaude, père, et par ses deux fils, dans les jours, pendant les heures qui ont précédé l'incendie, le soin pris par eux d'envelopper ces détournemens d'un profond mystère, de dérober, à jour fixe, les objets détournés à tous les regards, disent bien haut qu'elle était leur pensée.

La conduite des accusés, dans la journée du 13 mars, est encore une charge grave contre eux.

Ce jour-là, del Grandclaude fils, sa femme, son enfant, une couturière et une servante, se couchent à Prêle, vers dix heures et demie du soir. Il y a trois chambres à coucher dans la maison, mais ces chambres sont démeublées, il importe d'ailleurs de concentrer sur un même point toutes les personnes qui doivent passer la nuit dans cette habitation et de les empêcher ainsi d'observer ce qui se passe dans ses autres parties. Aussi, on voit del Grandclaude fils, sa femme, son enfant, la servante et l'ouvrière, se coucher pêle-mêle pour ainsi dire, dans une même pièce.

Pendant la soirée, on entend plusieurs fois des bruits étranges à l'étage supérieur. Sans doute on prenait dans ce moment les dernières dispositions pour l'enlèvement de ce qui restait à soustraire aux ravages du feu, et pour la perpétration du crime. Del Grandclaude fils va voir ce qui cause ces bruits, et revient bientôt en disant qu'il n'a rien remarqué.

Une autre fois, il sort, monte au premier étage, et y reste seul quelques instans. Vers sept heures et demie, un nommé Curieu se présente à la porte de la fabrique pour y entrer ; Del fils ne le fait pas passer par là, et va lui ouvrir une porte de derrière.

Pendant toute la soirée, Del fils est en proie à une agitation inquiète. Au moment où le feu éclate, ce dernier, qu'on n'a pas vu se déshabiller, se lève aussitôt, il ne manifeste aucune émotion ; lui et son enfant sont vêtus comme ils l'étaient pendant la veillée ; l'enfant avait été couché tout habillé.

Del fils a cherché à insinuer que le feu avait été communiqué au poêle par le corps d'un fourneau. Il a été constaté que la cheminée était en bon état, et que ce corps était entouré de maçonnerie. Il est donc impossible d'admettre que le feu ait pris comme l'accusé a voulu le faire croire.

Quand à Del Grandclaude père, il est évident qu'il a coopéré au crime.

Il a aidé aux détournemens du mobilier, a reçu et caché chez lui les objets clandestinement enlevés. Contre son habitude, il a passé a Prêle la soirée du 13 mars. On l'y a aperçu vers sept heures et demie, et nul, ce jour-là, ne l'a vu partir.

Quant à Maurice Grandclaude, qui, dans le courant du mois de juin, d'après le témoin Diez, proposait l'incendie à son frère, comme l'unique moyen de salut qui leur restât, qui a été l'agent le plus persévérant et le plus actif de l'enlèvement du mobilier ; il s'est rendu complice du crime que son père et son frère ont commis.

Il est entré dans les inteutions des accusés et dans leur plan, de préparer un alibi à celui qui, tant par ses antécédens, que par la participation active, et pour ainsi dire extérieure qu'il avait prise au crime, leur semblait le plus compromis des trois.

Ainsi, le 13 mars, Maurice passe la plus grande partie de la journée à Prêle, mais il annonce qu'il partira le soir, afin de consulter un avocat à Belfort, au sujet d'un vol pour lequel il est poursuivi. Son père avait eu le soin de faire connaître ce projet de départ, et, le 13 mars au soir, il avait même reproché à Maurice, en présence d'un témoin, de n'être pas encore en route. Un autre témoin déclare l'avoir vu partir de Prêle, puis y revenir au bout d'une demi-heure.

Maurice, poursuivi, à raison d'un fait qui avait eu lieu le 7 février, ne devait comparaître que le 23 mars devant le Tribunal de Belfort.

Il avait entrepris de suborner des témoins pour échapper à une condamnation méritée. Le 13 mars, il faisait des ouvertures à un malheureux qu'il voulait corrompre, tandis que, de son côté, son père cherchait à en séduire d'autres ; tous les deux donnaient des rendez-vous pour avoir le dernier mot de ces témoins. Ainsi, le 13 mars, Maurice n'était pas en mesure de s'entendre utilement avec son conseil, ce qui n'était nullement urgent d'ailleurs.

Ce voyage à Belfort, entrepris si à propos le 13 mars au soir, quand on peut si facilement se rendre de Prêle à Belfort et en revenir dans un jour, s'il est vrai qu'il ait eu lieu ce jour-là, n'était qu'un prétexte imaginé à l'avance pour détourner les sonpçons qui n'aurait pas manqué de peser sur Maurice, si l'évènement qu'il avait si puissamment contribué à préparer, si le crime dont il est le complice ne s'était pas produit en son absence.

Une scène qui a suivi l'incendie, vient encore fournir à l'accusation une arme puissante, peindre d'un seul trait les accusés, et révéler le secret de la spéculation coupable à laquelle ils ont osé recourir. Après le sinistre, alors qu'ils comptaient encore sur l'impunité, ils n'ont pas craint de faire éclater leur joie, et de se réunir dans une sorte de partie de plaisir sur les ruines de leur habitation et de leur fabrique.

Là, plusieurs fois, et notamment un dimanche, Del fils, sa femme et Maurice, pendant un joyeux repas, répétaient gaiement que la compagnie du Soleil leur paierait ces bâtimens détruits au moins 20,000 fr.

Dans leurs interrogatoires, les accusés n'ont opposé que des dénégations et n'ont répondu que par des explications confuses, embarrassées, et souvent contradictoires et mensongères aux charges si graves qui pèsent sur eux.

En conséquence, Del Grandclaude fils, Del Grandclaude père et Maurice Grandclaude, sont accusés, savoir :

Del Grandclaude fils et Del Grandclaude père, d'avoir, dans la nuit du 13 au 14 mars 1849, en la vallée de Prêle, commune de Saint-Maurice, volontairement mis le feu à une maison et à la fabrique y attenant, appartenant aux frères Grandclaude, Del et Maurice, et assurée contre l'incendie à la compagnie dite du Soleil ;

Avec la circonstance que cette maison était alors habitée ;

En tous cas, de s'être rendus complices dudit incendie, soit pour avoir, par dons, promesses, machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre, soit pour en avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée ;

Maurice Grandclaude fils, de s'être rendu complice du même incendie, soit pour avoir, par dons, promesses, machinations ou artifices coupables, provoqué à cette action ou donné des instructions pour le commettre, soit pour en avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs, dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée ;

Crimes prévus par les articles 431, 59 et 60 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait subir à chacun des accusés un interrogatoire séparé, puis il procède à l'audition des nombreux témoins produits par le ministère public et la défense, témoins qui tous viennent confirmer et même aggraver les charges révélées par l'acte d'accusation.

Le troisième jour, M. Simonnin, substitut, ouvre la séance par un réquisitoire des plus remarquables, qui pendant quatre heures captive l'attention et par momens impressionne vivement son nombreux auditoire.

Les défenseurs se font ensuite entendre, et ce n'est qu'à minuit seulement que M. le président clôt ces longs débats par un résumé impartial, clair et précis.

A une heure et demie, les jurés rentrent dans la salle de leurs délibérations, et à trois heures moins un quart ils en rapportent contre les trois accusés un verdict de culpabilité mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Grandclaude père et ses deux fils chacun aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Perrot de Chezelles ainé.

Audience du 14 novembre.

MEURTRE PAR UN OUVRIER SUR SON CAMARADE.

Le 14 octobre dernier, à six heures du soir, une querelle, engagée sur le motif le plus frivole, entre plusieurs ouvriers qui s'étaient rencontrés par hasard dans une des rues de la ville de Meaux, amenait bientôt un résultat déplorable. Un jeune homme de vingt-un ans était ramassé gisant sur le pavé, et il expirait immédiatement sans avoir pu faire entendre d'autres paroles que celles-ci : « Ah ! mon Dieu ! mon Dieu ! » Un coup de couteau-poignard porté avec une grande violence, avait transpercé le ventricule droit du cœur.

Quel était ce jeune homme, et quel était l'auteur de ce crime? Voici ce que l'information à laquelle les magistrats se livrèrent sur-le-champ, fit connaître dans la soirée même :

C'était un dimanche. Peu d'instans avant six heures du soir, la nuit étant déjà sombre, un jeune ouvrier fumiste, le nommé Vapaille, dit Cavaignac, demeurant à Meaux, rentrait chez son maître, devant la porte duquel il arrivait déjà, lorsque quatre jeunes gens de Neufmoutiers, commune voisine de Meaux, passaient à côté de lui. L'un d'eux l'ayant reconnu, l'accoste en lui demandant en termes grossiers, s'il ne paierait rien ce soir. Vapaille répond avec calme qu'il n'avait pas d'argent. Mécontens de son refus, les quatre jeunes gens lui barrent le passage, et tout aussitôt Vapaille, saisi par l'un d'eux, est renversé et frappé avec violence par ses agresseurs. L'un d'eux même, qu'il a désigné pour être le nommé Belleville, lui porta au front un coup de couteau, qui n'a causé heureusement qu'une légère blessure.

A ce même moment, deux habitans de Meaux, les sieurs Benoist et Morel, ouvriers menuisiers, âgés de vingt-un et vingt-deux ans, passaient sur le lieu de cette lutte inégale. Ne consultant que leur cœur, et indignés de la brutalité des agresseurs, ils interviennent et reprochent vivement à ces jeunes gens de se battre quatre contre un. Ceux ci prennent la fuite. Morel et Benoist les poursuivent pour les arrêter. Benoist atteint bientôt celui des quatre qui était le moins éloigné ; c'était Augustin Belleville. Il se rend maître de lui malgré sa résistance ; mais, pour le retenir, il a été forcé de lutter lui-même avec énergie. Par malheur il devait tomber victime de son dévoûment. Belleville s'était armé, pendant cette lutte, d'un couteau-poignard fraîchement aiguisé, et en avait frappé ce brave et infortuné jeune homme de la manière que nous venons de décrire.

Dans la même nuit, Belleville et ses trois camarades furent arrêtés. Dès son premier interrogatoire, Augustin Belleville a confessé que c'était lui qui avait porté à Benoist le coup mortel, protestant contre l'intention de le tuer, et sans autre but que de se défendre.

Maintenant quel est ce jeune Belleville, qui s'est rendu coupable d'une action si brutale ? C'est un enfant de dix-huit ans, dont le caractère et la conduite sont, à l'audience même, de la part de son maitre, l'objet des éloges qui paraissent les mieux mérités. Jamais jusqu'à ce jour, aucun acte de violence, de méchanceté, de vivacité même envers aucun de ses camarades, ne lui a été reproché. Au contraire, lorsque ceux-ci, et cela arrivait souvent, le tourmentaient par quelques plaisanteries que les hommes mêmes plus âgés ne savent pas toujours supporter avec assez de patience, lui, tout débonnaire et d'humeur facile, ne se fâchait pas.

Sa physionomie d'ailleurs porte bien l'expression de ce caractère doux et bienveillant ; et ses larmes à l'audience attestent encore combien il éprouve de regrets, des conséquences fatales de son emportement du 14 octobre dernier.

C'est dans ces conditions que cette affaire se présentait à l'audience. Les faits étaient hors de question. La discussion entre le ministère public et la défense ne pouvait s'établir que sur le degré de gravité ou d'atténuation que, d'après les circonstances matérielles, ces mêmes faits pouvaient entraîner.

La Cour, sur les conclusions du défenseur, avait posé deux questions subsidiaires. La première, comme résultant des débats, et ayant pour objet de savoir si l'accusé n'était pas seulement coupable de blessures faites sans intention de donner la mort, mais qui pourtant l'avaient occasionnée. La deuxième, de savoir si les blessures n'avaient pas été faites, le meurtre même commis, par suite de violences graves exercées contre l'accusé.

Le ministère public, ayant pour organe M. Bouduraud, substitut, a tout d'abord déclaré qu'il ne maintenait pas l'accusation de meurtre ; mais il a soutenu énergiquement celle de blessures ayant causé la mort sans intention de la donner ; il a insisté sur la nécessité d'une répression pour des faits qui se renouvellent trop souvent, et qui jettent la perturbation, l'effroi, le deuil dans la société. Il a cependant ajouté qu'en raison de la jeunesse extrême et des bons antécédens de l'accusé, il ne s'opposait pas à l'admission des circonstances atténuantes en sa faveur.

Le débat se trouvait ainsi bien simplifié, et le rôle de la défense bien amoindri. Mᵉ Clément, dans une chaleureuse plaidoirie, a soutenu la question d'excuse pour provocation par violences graves. Et il a exhorté le jury à la plus grande indulgence en faveur d'un enfant de dix-huit ans qui pleurerait toute sa vie un acte fatal auquel l'exaltation momentanée et le trouble de l'esprit, bien plutôt que la méchanceté, l'avaient entraîné.

Mais il fallait une expiation à la victime, et une réparation protectrice à la société. Le jury a déclaré l'accusé coupable de blessures ayant causé la mort sans intention de la donner, et il a admis des circonstances atténuantes. La Cour a prononcé contre lui la peine de trois ans de prison. Belleville fondait en larmes en entendant cet arrêt.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

Présidence de M. de Fortis.

SOUSTRACTION DE VALEURS A LA POSTE PAR UN EMPLOYÉ.

Depuis longtemps le commerce de Marseille se plaignait de soustractions de lettres confiées au bureau de la poste ; la plupart de ces lettres contenaient des valeurs commerciales et des billets de banque. Ces plaintes qui n'étaient malheureusement que trop fondées, avaient dû

éveiller la sollicitude de l'administration, qui, malgré tous ses efforts, n'avait pu cependant parvenir à découvrir les auteurs de ces vols. Toutefois, un inspecteur fut envoyé à Marseille, pour exercer un contrôle plus actif sur les employés, qui seuls pouvaient être les auteurs de ces soustractions frauduleuses. La conduite et la manière de vivre des employés furent soumises à une surveillance active. Parmi eux se trouvait le sieur Alfred Rougemont. Ce jeune homme, simple surnuméraire à l'administration des postes, était sans fortune et ne recevait que le modique traitement de 50 fr. par mois, il se livrait pourtant à des dépenses considérables, il était recherché dans sa toilette, son mobilier était luxueux ; il fréquentait les bals et les spectacles, et entretenait à grands frais plusieurs maîtresses ; cette conduite dut attirer sur lui les plus graves soupçons, et les chefs de l'administration résolurent de tenter une épreuve qui devait avoir un plein succès.

Le 22 mars 1849, le directeur jeta lui-même dans la boîte une lettre à l'adresse de M. Handerson, Anglais, à Hyères, dans laquelle il avait placé un billet de banque de 200 fr., de manière à ce qu'on pût facilement l'apercevoir à travers l'enveloppe, il prit ensuite la clé de la boîte, et chargea, quelques instans plus tard, l'employé Rougemont et le garçon de bureau Ricard, d'en opérer la levée. Le triage ayant été fait, le sous-inspecteur vérifia le paquet qui devait suivre la route de Toulon, et par conséquent contenir toutes les lettres pour Hyères ; mais celle adressée à l'Anglais Handerson ne se trouva pas ; il était évident qu'elle avait été soustraite, et comme le triage n'avait été fait que par Rougemont et Ricard, c'est sur ces deux employés que devaient porter les soupçons. Le directeur ordonna que toutes les personnes qui se trouvaient dans le bureau des départs seraient fouillées.

Ricard et un autre garçon de bureau, nommé Valence, subirent, sans mot dire, cette visite ; mais quand vint le tour de Rougement, cet employé demanda au directeur d'être introduit dans son cabinet ; cette faveur lui ayant été accordée, il tira de sa poche quatre lettres cachetées contenant toutes des valeurs plus ou moins considérables, mais parmi lesquelles ne se trouvait pas pourtant la lettre de M. Handerson. Alfred Rougemont avoua avoir pris les quatre lettres et en avoir détourné plusieurs autres depuis le mois de décembre 1848 ; mais il affirma n'avoir pas vu la lettre d'épreuve mise à la boîte par M. le directeur, laquelle, malgré les recherches les plus actives, n'a jamais pu se retrouver, et qui, d'après l'accusation, aurait été soustraite par Ricard.

C'est par suite de ces faits que Rougemont et Ricard comparaissent devant la Cour d'assises. Le plus jeune frère du premier accusé est assis à côté de lui, prévenu d'être son complice, pour avoir profité d'une partie des sommes volées qui s'élèveraient, y compris les lettres de change, au chiffre considérable de 25,000 fr.

L'accusation a été soutenue avec énergie par M. le substitut Perdrix. Pour l'accusé Rougemont, Mᵉ Pascal Roux a dû, en l'état des aveux de son client, se borner à solliciter l'indulgence du jury. Mᵉ Jules Tassy, dans l'intérêt de Ricard, a combattu avec force les charges de l'accusation, qui n'avaient, du reste, rien de grave, et a obtenu sans difficulté l'acquittement de son client.

Déclaré seul coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Alfred Rougemont a été condamné à cinq ans de prison.

CONSEIL DE GUERRE DE LILLE (2 div., Iᵉʳ Conseil).

Présidence de M. de Montebello, colonel du 7ᵉ rég. de chasseurs.

Audience du 16 décembre.

DÉTOURNEMENT DE FONDS. — ACCUSATION CONTRE UN CAPITAINE-TRÉSORIER.

Le Conseil de guerre est composé d'une façon inaccoutumée. M. de Montebello, colonel du 7ᵉ chasseurs, occupe comme d'habitude le fauteuil de la présidence ; mais autour de lui sont placés trois officiers portant l'épaulette de commandant, deux capitaines, et le dernier en grade est un lieutenant. Il s'agit d'une affaire qui sort des proportions ordinaires, et, en effet, sur le banc des prévenus est un officier supérieur portant l'épaulette de chef d'escadron, major d'artillerie. L'étoile de la Légion-d'Honneur brille sur sa poitrine, son visage mâle est empreint d'une tristesse sombre, et ses yeux qui se lèvent par fois semblent perdus dans des pensées qui ne sont pas de ce monde.

L'histoire de cet homme, qui vient terminer une carrière longue et laborieusement parcourue sur le banc où le suit déjà la honte et où l'attend peut-être l'infamie, s'est déroulée toute entière dans cette journée sombre et pleine d'émotions. Cette histoire, nous allons la raconter.

M. Person, major d'artillerie au 14ᵉ régiment, en garnison à La Fère, est un enfant du 6ᵉ régiment de la même arme. Son père a servi honorablement et vit aujourd'hui d'une retraite que lui ont valu ses longs services. A seize ans, le jeune homme faisait la campagne de Hollande et s'y distinguait. A l'âge où l'on commence à peine sa carrière, Person était arrivé à l'épaulette d'officier, et en 1831, il était nommé capitaine trésorier dans son régiment, dans le 6ᵉ. — Doué d'une aptitude à laquelle chacun rendait la plus éclatante justice, Person remplit ses délicates fonctions à la satisfaction de tous. Les généraux inspecteurs avaient toujours rendu hommage à la sagacité du trésorier ; ils s'étaient plu à lui donner les plus grands éloges, et Person possédait justement la confiance de tout le régiment. En 1844, ses facultés semblèrent baisser un peu. Le travail était devenu plus difficile ; souvent on trouvait le trésorier en retard dans sa comptabilité ; ses affaires ne semblaient plus dirigées avec la main ferme qui avait jusqu'alors tenu le régiment dans la confiance qu'il accordait à son officier.

Quelques amis l'engagèrent à solliciter un congé qu'il obtint, et il alla passer quatre mois dans sa famille. A son départ, on remarqua avec surprise un déficit de 1,800 fr. dans la caisse du régiment. On savait que le trésorier, confiant à l'excès, abandonnait souvent son bureau pour passer dans la pièce occupée par ses secrétaires, et laissait des valeurs importantes presque sous la main du premier venu. On se cotisa pour faire ces fonds et la caisse fut remise à flot.

Au retour de son congé, Person reprit ses fonctions, mais aucun changement ne s'était opéré dans son état ; il était toujours maladif, morose, taciturne, et avait parfois des accès pendant lesquels il s'enivrait jusqu'à la folie.

Quelques années se passèrent encore, lorsqu'arriva la sanglante émeute de juin à Paris.

Person, en garnison à Vincennes, eut à faire face à un travail au-dessus des forces humaines, il devait y succomber. Au mois d'octobre suivant arriva sa nomination au grade de major du 14ᵉ d'artillerie. Person dut rendre ses comptes, mais il était très long à terminer ce travail, et comme arrêté par des obstacles inconnus. Les comptes des 2ᵉ et 3ᵉ trimestre de 1848 présentaient de graves difficultés. Enfin, Person partit en disant à son successeur que si des fonds manquaient, une lettre suffirait pour les taire rentrer.

Un lieutenant comptable, qui avait été adjoint au trésorier Person pendant cinq ans, fut chargé de vérifier les trimestres laissés en souffrance. C'était le lieutenant Laroque, homme d'intelligence et de talent. Il eut bientôt découvert des irrégularités très graves. Des recettes avaient été effectuées par le trésorier et n'étaient inscrites nulle part. Un mandat de 2,085 fr. avait été touché et on n'en trouvait pas la trace ; enfin, des pièces furent retrouvées et elles portaient des falsifications évidentes. Un chiffre 21 avait été gratté et remplacé par le chiffre 19, ce qui constituait une erreur de 2,000 fr. au profit du trésorier. Les 2,000 fr. avaient été, il est vrai, remboursés, mais par un second faux. Le trésorier avait masqué un autre déficit de 2,000 fr. en grattant un chiffre pour y substituer un autre chiffre supérieur.

Ces faits, une fois découverts, arrivèrent aux oreilles d'un inspecteur, qui fit un rapport et demanda le renvoi de l'ex-trésorier du 6ᵉ devant un Conseil de guerre. Son rapport blâmait fortement le major du 6ᵉ et le conseil d'administration pour la confiance illimitée qu'ils avaient eue en signant en aveugles les pièces du trésorier.

Cependant, avant qu'on en vint là, Person avait été mis en demeure de rembourser les fonds qu'il avait détournés et qui s'élevaient à une somme de 11,501 francs 56 centimes. Person pouvait être sauvé par un peu de diligence. Si ce remboursement avait été effectué de suite, on n'aurait pas recherché toutes les pièces de l'affaire ; une fois l'argent rentré en caisse, tout était dit, et le major était sauvé ; son caractère apathique devait le perdre. Il mit de la lenteur, ne répondit pas aux lettres du conseil et du major du 6ᵉ, et l'on dut se décider à parler. Enfin, le major Person envoya 5,000 francs, et le reste de la somme suivit de près ce premier envoi. Mais il était trop tard, Person avait été arrêté entre les deux remboursemens, et l'instruction devait avoir son cours pour l'amener devant le Conseil de guerre.

Le major est assisté de Mᵉ Legrand, du barreau de Lille ; M. le commissaire du Gouvernement Guénard soutient l'accusation.

De nombreux témoins, formant presque tout l'état-major du 6ᵉ d'artillerie, sont entendus. Tous sont unanimes pour témoigner de la probité et de l'honneur du major ; selon eux, il a dû être la victime de vols qui auront produit un déficit dans sa caisse, mais il n'a jamais pu prendre des fonds pour se les approprier.

Les témoins sont aussi d'accord sur un point, c'est que le major avait perdu l'usage complet de ses facultés intellectuelles et qu'il était devenu incapable de gérer ses affaires. Le major Person invoque de son côté des pertes qu'il aurait subies, et notamment une perte de 12,000 fr. dans le trajet de Paris à Vincennes. « Je n'ai pas osé, dit-il, avouer cette perte, parce qu'on ne croit jamais qu'un comptable perd des fonds ; mais c'est cette perte qui a mis ma caisse en déficit. » Du reste, le prévenu avoue les falsifications des pièces et dit qu'elles ont été nécessitées par ce besoin qu'il avait de tenir toujours ses comptes au courant : il fallait tronquer des chiffres pour y arriver.

M. Guénard, commissaire du Gouvernement, prononce un réquisitoire, et, tout en reconnaissant que Person n'a pas appliqué les fonds à ses besoins personnels, il insiste sur ce point que le fait du détournement frauduleux n'en existe pas moins. Le crime de faux en écriture publique et authentique existe également. Tout ce que peut faire le Conseil, c'est de prendre en considération les circonstances atténuantes qui peuvent exister.

Mᵉ Legrand, dans une plaidoirie brillante, s'attache à détruire le caractère délictif des faits.

Le défenseur invoque, en terminant, l'état mental de son client, et demande aux juges de ne pas frapper un homme déjà tombé. Le coup ne l'atteindrait pas, dit Mᵉ Legrand, mais il irait frapper une femme et quatre enfans qui attendent votre décision avec anxiété.

M. Guénard cherche à détruire les argumens de la défense.

Après quelques mots du défenseur, l'accusé est emmené, et le Conseil entre en délibération. Pendant cette délibération, les conversations les plus vives s'engagent dans l'auditoire, à peine éclairé par quelques bougies, et chacun semble faire des vœux pour l'homme dont toute une vie honorable peut se trouver brisée par une condamnation.

Bientôt le Conseil rentre en séance, et déclare l'accusé non coupable, à la majorité de six voix contre une, sur le chef de faux ; mais, à l'unanimité, le déclare coupable de détournement de fonds à lui confiés et appartenant à l'État, et le condamne à trois ans de prison.

QUESTIONS DIVERSES.

Bail à ferme authentique. — Compte à faire. — Saisie-gagerie. — Validité. — Le propriétaire porteur d'un bail authentique et exécutoire a le droit de *saisir-gager* et *revendiquer* les meubles, récoltes et matériel de son fermier, nonobstant la circonstance, reconnue par lui, qu'il y a compte à faire.

Le contraire avait été décidé par une ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal civil de Melun, attendu qu'il résultait de l'acte introductif d'instance de M. de Chateauvillard, qu'il y avait compte à faire entre les parties ; qu'il n'était pas, quant à présent, porteur d'un titre exécutoire qui puisse lui donner le droit d'exercer des poursuites de saisie.

La Cour a réformé cette ordonnance par l'arrêt de doctrine suivant :

« La Cour,

» Considérant qu'il y a bail authentique et qu'il s'agit de saisie-gagerie exercée par le propriétaire pour loyers dus, que le compte qui peut être à faire entre les parties ne peut, quant à présent, faire obstacle *aux moyens de garantie*, que le propriétaire a droit d'exercer aux termes de la loi ;

» Infirme, ordonne la continuation des poursuites jusqu'à la vente exclusivement. »

(Plaidans, Mᵉ Paillard de Villeneuve pour M. de Châteauvillard, appelant, et Mᵉ Germain pour les époux Goubé, intimés ; Cour d'appel de Paris, 3ᵉ ch., audience du 17 novembre, présidence de M. Poullier.)

CHRONIQUE

PARIS, 20 DÉCEMBRE.

Les sieurs Truelle, Delarivière, Voisine, Menier, Dubaut-Layen et Saluce, pharmaciens-droguistes, étaient traduits devant le Tribunal correctionnel (7ᵉ chambre), présidé par M. Fleury, pour avoir été trouvés détenteurs de kermès falsifié. Ils invoquaient comme défense en fait qu'ils étaient parfaitement de bonne foi ; que le kermès avait été livré dans l'état où on l'avait trouvé dans leur officine.

En droit, Mᵉ Fontaine (de Melun), leur avocat, soutenait que le fait incriminé constituait non une simple contravention, mais un délit. Le motif pour lequel les prévenus voulaient aggraver en quelque sorte la qualification du fait, c'est que, en matière de contravention, la question de bonne foi n'est pas admise, tandis qu'il en est autrement en matière de délit.

Mᵉ Fontaine (de Melun) s'appuyait d'un jugement du même Tribunal, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 septembre 1842, que dans une espèce semblable les faits reprochés aux prévenus constituaient, non une contravention, mais un délit tombant sous l'application de l'article 21 de la loi du 19-22 juillet 1791.

M. Dupré-Lasalle, organe du ministère public, soutenait qu'il y avait contravention, et concluait à l'application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1791.

Nous croyons devoir rapporter le jugement du Tribunal, qui est en opposition avec le jugement cité plus haut :

« Le Tribunal,

» Attendu la connexité joint les causes, et statuant au fond ;

» Attendu que de l'instruction et des débats, notamment des constatations en août 1849, par procès-verbaux dressés, conformément à la loi du 21 germinal an XI, résulte la preuve que Truelle, Delarivière, Voisine, Ménier, Dubaut-Layen et Saluce, tous pharmaciens, ont été trouvés possesseurs de kermès falsifié avec de l'oxide de fer ;

» Que la falsification n'est pas contestée ; que vainement, pour échapper aux conséquences de ce fait, les susnommés articulent que ces médicamens leur ont été livrés par Petit ; qu'ils sont de bonne foi, et que, dès-lors, les élémens du délit n'existent pas ;

« Attendu, qu'en effet, il ne s'agit pas de délit, mais d'une contravention rux lois et réglemens sur l'exercice de la pharmacie ;

» Que, dès-lors, les prévenus ne peuvent arguer de leur bonne foi ; qu'elle peut seulement être un mouf d'atténuation de la peine ;

» Attendu que la loi du 21 germinal an XI, après avoir déterminé par son art. 29 le mode de constatation de l'existence dans les pharmacies de drogues mal préparées ou détériorées, dont il ordonne la saisie, porte qu'il sera procédé ensuite, conformément aux lois et réglemens existans ;

» Atteudu que pour les infractions au Codex, les réglemens encore existans sont l'arrêt du réglement du 23 juillet 1793, et l'ordonnance du 2 août 1816, qui, en approuvant le nouveau Codex, et se référant audit arrêt, porte que les contrevenans seront soumis à une amende de 500 fr ;

» Faisrnt application desdits arrêt et ordonnance, et modérant la peine, condamne chacun des contrevenans en 100 fr. d'amende ;

» Ordonne la confiscation des préparations saisies. »

— Le nommê Rouplet sortait à peine de prison, où il venait de subir une condamnotion assez grave, lorsqu'il s'est fait traduire de nouveau devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président, au prévenu : Vous avez donné un coup de couteau au plaignant ?

Le prévenu, avec beaucoup d'assurance : Oui, Monsieur, je le sais bien.

M. le président : Vous avez l'air d'en tirer vanité.

Le prévenu : Certainement, parce que je n'ai fait que mon devoir.

M. le président : Comment, votre devoir ! ce malheureux a été très grièvement blessé.

Le prévenu : C'est sa faute, et il n'a eu que ce qu'il cherchait : pourquoi qu'il a manqué à ma femme que j'avais conduite au bal.

M. le président : D'abord, cette femme n'était pas la vôtre,

Le prévenu ; C'était celle d'un prisonnier, mon ami, mon ancien camarade de Poissy, par conséquent c'était bien comme la mienne.

M. le président : Mais pas du tout.

Le prévenu : Comment ! quand je suis sorti de prison, mon ami m'a dit : « Mon cher, je te confie ma femme, prends-en soin, comme je le ferais moi-même. Amuse-là, surveille-là, et protège-là envers et contre tous. » Je l'ai juré, et voyez-vous bien, c'est tout ce qu'il y a de plus sacré qu'un serment entre prisonniers.

M. le président : Tout cela n'explique pas l'horrible violence dont vous vous êtes rendu coupable.

Le prévenu : C'est pourtant bien simple ; ma femme voulut aller au bal ; pour faire plaisir à mon ami, qui m'avait chargé de l'amuser, je la conduis un dimanche au *Bœuf enragé*. Le plaignant l'invite à danser, une fois passe ; il l'invite encore, une seconde fois c'est trop ; il l'invite une troisième, c'était une insulte à ma femme, et toujours pour faire plaisir à mon ami, qui m'avait chargé de la protéger, j'ai gifflé le plaignant : il n'en a pas paru content ; la bataille a eu lieu, et ma foi j'ai joué du couteau.

Le Tribunal condamne Rouplet à huit mois de prison.

— On appelle la cause de M. Anacharsis Bavutat contre les demoiselles Honorine et Amandine Rudelle ; il s'agit de voies de fait.

Un petit homme d'apparence chétive se présente à la barre.

« Président, dit-il, c'est moi, d'il y a deux mois, vous savez, vous savez, pour les deux femmes de rivière. »

M. le président paraissant chercher dans sa mémoire, Anacharsis ajoute : « Vous savez, les mêmes deux sœurs d'aujourd'hui, que vous leur avez mis vingt-cinq jours de prison pour batterie.

M. le président : Vous avez porté une plainte en voies de fait contre ces deux femmes, qui, dit votre plainte, vous auraient frappé à l'occasion d'une déposition faite par vous devant le Tribunal.

Anacharsis : C'était pas une occasion, même qu'elles m'ont bien spécifié le jour du jugement, en sortant d'ici, ce qui m'arriverait.

M. le président : Que vous ont-elles dit ?

Anacharsis : Y a la grande qui m'a dit, là au coin de la grande porte : « Tu viens de nous faire mettre en prison pour quinze jours, mais nous te ferons mettre au lit pour six mois ; nous te casserons une ou deux pattes. »

M. le président : Quelle est celle des prévenues qui vous a ainsi menacé ?

Anacharsis : C'est la plus grande ; mais l'autre, qu'est aussi grande, a dit après : « Oui, nous te casserons deux pattes, ça nous fera chacune une.

M. le président : Et il paraît qu'elles ont exécuté une partie de leurs menaces.

Anachnrsis : Ça paraît beaucoup, surtout à un point de côté, que quand ça me prend, je baille comme une carpe frite pendant des éternités.

M. le président : Dites ce qu'elles vous ont fait ?

Anacharsis : J'aurais bien mieux fait de déménager de Grenelle, j'aurais été plus tranquille ; mais devant deux termes à mon propriétaire, ça ne coulait pas tout seul. Pas moins, tant qu'elles ont fait leur bout de prison, j'ai eu de l'agrément dans Grenelle ; je me promenais les nuits et les jours comme un bon bourgeois ; je buvais, je mangeais, je lisais les affiches, gai comme un pinson, même que les camarades disaient que j'avais comme une envie d'engraisser. Mais quand elles ont été revenues, elles m'ont refait des misères ; pour commencer, une fois que je fumais une cigare de cinq centimes ..

M. le président : Nous n'avons besoin de savoir que ce qui s'est passé le jour où elles vous ont frappé.

Anacharsis : Je me méfiais du coup ; mais ayant besoin de passer devant leur porte, je m'hasarde ; j'ai joué de bonheur en premier, j'avais dépassé leur maison, et je commençais à galopper quand je les vois toutes deux qui me barrent la rue avec leurs grands bras ; je veux me retourner, mais je m'entortille dans mes jambes et je m'étale de mon long. Alors y en a une qui me relève et qui me jette à l'autre, l'autre fait semblant de me recevoir, mais elle me laisse tomber ; quand ça a eu duré trois voyages, elles m'ont donné une douzaine de coups de pied dans les côtes et ont parti en ricanant.

Honorine : Monsieur ne faisait que d'être ivre-mort de ce qu'il nous avait fait aller en prison ; quand nous avons voulu lui causer de la chose, il ne tenait plus sur pattes, et en lui souhaitant le bon jour, il est tombé comme une masse.

Armandine : Moi, je l'ai relevé par bon cœur, mais il n'a pas voulu tenir ; alors, n'étant pas chargées de ramasser les ordures, nous l'avons laissé là.

Anacharsis : Si j'étais tombé de moi-même, je me serais pas tâté les côtes.

Honorine : Tais-toi, méchant mioche, tu sais bien que tu ne tiens pas sur tes guiboles.

Anacharsis : Si j'y tenais aussi bien que vous, je vous en ficherais une fameuse, de trempée.

Plusieurs témoins déclarent avoir vu les deux sœurs jouer à la balle avec le plaignant, et y jouant fort maladroitement, car à chaque coup la balle tombait par terre ; comme il arrive à ce jeu, de temps en temps elles donnaient un coup de pied à la balle pour la relever.

Anacharsis, qui vient d'entendre condamner les deux terribles sœurs à deux mois de prison, s'écrie, moitié riant, moitié pleurant : « Allons, encore deux mois de bon à Grenelle ; mais après, plus moyen, faut déménager. »

— Des journaux ont parlé, il y a quelques jours, d'escroqueries commises par une femme qui avait usurpé le nom de Mˡˡᵉ Boisgonthier, artiste des Variétés. Voici les renseignemens que nous avons recueillis à cet égard :

Il y a huit jours, en effet, M. le préfet de police fut informé par Mˡˡᵉ Boisgonthier, qu'une femme qu'elle ne connaissait pas, mais qui paraissait avoir avec elle quelque ressemblance, commettait sous son nom des escroqueries qui l'exposait chaque jour à des réclamations très désagréables. Mˡˡᵉ Boisgontier invoquait, pour faire cesser cet état de choses, l'intervention du magistrat, qui donna des ordres sur-le-champ pour faire procéder à une enquête sur les faits signalés, et rechercher la femme qui s'en était rendue coupable.

L'un des commissaires de police attachés aux délégations judiciaires fut chargé de cette enquête, qu'il poursuivit avec beaucoup d'activité, et il ne tarda pas à apprendre que la femme qui en était l'objet était une fille H..., qui demeurait dans une maison garnie de la rue d'Amsterdam, quartier du Roule, où elle n'était connue, en effet, que sous le nom de Mlle de Boisgontier, artiste des Variétés ; les recherches auxquelles il se livra lui firent bientôt découvrir, indépendamment de faits de l'immoralité la plus scandaleuse, un certain nombre d'escroqueries commises, sous ce même nom, par la fille H.....

Parmi les personnes qui ont été victimes d'escroqueries figurent M. Cuthbert, marchand de nouveautés, qui, confiant dans la position de la prétendue demoiselle Boisgonthier, s'était contenté d'un billet à longue échéance pour solde d'une acquisition de marchandises s'élevant à 200 fr. ; nous n'avons pas besoin d'ajouter que ce billet, entaché de faux, n'a pas été payé à son échéance ; M. Chabal, marchand de musique, a aussi perdu le prix d'une fourniture de musique qu'il avait faite à crédit ; depuis lors il lui a été impossible de retrouver les traces de la personne à laquelle il a vendu. On voit ensuite des restaurateurs ou limonadiers qui ont été également dupés, nous mentionnerons entre autres le café Anglais, 75 fr. 60 c. pour un dîner ; le café Foy (Chaussée-d'Antin), 46 fr. pour un dîner entre femmes. Il est dû aussi, pour un autre autre dîner, chez Véfour, au Palais-National, 46 fr. Mais, en apprenant les poursuites, il y a deux ou trois jours, on a fait solder cette dernière somme.

La fille H..., arrêtée hier et interrogée sur les faits que nous venons d'énumérer brièvement, a reconnu sans hésiter leur exactitude ; elle s'est bornée à ajouter qu'elle n'avait agi que par étourderie et qu'elle ignorait la gravité du délit qu'elle avait commis en se donnant sous un nom qui n'était pas le sien. Une perquisition faite à son domicile en sa présence, a amené la découverte et la saisie d'un nombre considérable de lettres qui lui avaient été adressées sous le nom de Mˡˡᵉ Boisgontier.

Pendant que le commissaire de police procédait à la perquisition, une autre femme s'est présentée et a annoncé qu'elle désirait faire une communication particulière à la fille H... ; interpellée et pressée par le magistrat, elle a finit par déclarer qu'il s'agissait de s'entendre pour le paiement d'une dette de la nature de celle que nous avons rapporté plus haut et au sujet de laquelle le créancier menaçait de faire poursuivre ; comme il n'existait aucune présomption contre cette femme, elle a été renvoyée. Quant à la fille H..., immédiatement après cette opération, elle a été conduite au dépôt de la préfecture, et aujourd'hui elle a été mise à la disposition du procureur de la République.

DÉPARTEMENS.

CREUSE. — Le département de la Creuse est un de ceux dans lesquels les doctrines du socialisme avaient fait le plus de progrès et de ravages, grâces, il faut bien le dire, aux hésitations et à la faiblesse des agens de l'administration. Le nouveau préfet, M. Durand Saint-Amand a, dès les premiers jours de son arrivée dans le département, a adressé à ses administrés une proclamation dans laquelle nous remarquons le passage suivant :

Le travail seul peut rendre à la France sa prospérité, et permettre, par un sage développement des institutions républicaines, l'amélioration graduelle du sort des classes pauvres. C'est au travail et à l'ordre seuls que vous devrez le bien-être, qu'aucune autre doctrine ne saurait vous apporter.

Habitans du département de la Creuse, défiez-vous de ceux qui, sous le nom de socialistes, font briller à vos yeux de vaines espérances de richesse. Les hommes qui attaquent la propriété ; qui méconnaissent les saintes lois de la famille, qui décrient la religion et le Gouvernement, vous trompent et vous conduisent à votre ruine. Ils ne vous donneraient que des révolutions nouvelles, et les révolutions, justes et légitimes quand la Providence les a préparées et accomplies, funestes et impies lersqu'elles sont l'œuvre de quelques ambitieux, ne vous apporteraient aujourd'hui qu'un irrémédiable accroissement de misères.

A ceux qui cherchent à vous entraîner dans ces voies fatales, j'opposerai avec fermeté l'action des lois de mon pays. Je les traiterai comme les ennemis de la République, comme les vôtres, et je les livrerai à toute la sévérité des Tribunaux....

L'énergie de ce langage a produit dans le département une impression fort salutaire ; tous les amis de l'ordre ont témoigné au nouveau préfet de leurs vives sympathies, et ils sont prêts à lui donner tout leur concours dans l'accomplissement de sa mission.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (Boston), 1ᵉʳ décembre. — Le docteur Georges Parkman s'était rendu vendredi dernier au collége de médecine de Boston, chez M. Webster, professeur, pour réclamer quelque argent qui lui était dû. On l'avait vu entrer, mais personne ne l'avait vu sortir, et comme M. Parkman n'était point rentré à son domicile, les bruits les plus étranges s'étaient accrédités sur cette mystérieuse disparition. M. Ephraïm de Littlefielb, qui demeure dans le même collége, et dont le logement n'est séparé du laboratoire de M. Webster que par une muraille de peu d'épaisseur, conçut des soupçons qu'il résolut d'éclaircir par lui-même. Il fit un

trou dans le mur, entra dans le cabinet de son confrère, et, après des recherches longtemps inutiles, il découvrit enfin le tibia provenant d'une jambe droite, et les os du bassin d'un cadavre du sexe masculin. Il ne porta pas plus loin ses investigations et avertit les autorités. On entra dans le laboratoire, et l'on trouva des os calcinés dont les chairs avaient été évidemment consumées par le feu. Plusieurs officiers de la police judiciaire furent envoyés dans le logement particulier du professeur Webster, ils l'interrogèrent sur ses rapports avec le docteur Parkman, et sur la manière dont il avait employé la journée de vendredi.

Ces questions ayant paru étrangères à M. Webster, on lui dit : « Il n'est plus temps de dissimuler; vous êtes sous le conp d'un mandat d'arrêt, comme n'étant pas étranger à la mort du docteur Parkman ; on a trouvé une partie de ses ossemens enfouis dans votre laboratoIre.» Frappé au cœur par cette accusation, M. Webster s'écria : « Je suis un homme perdu ! ma famille est déshonorée! C'est ce scélérat de Littlefield qui, par des combinaisons artificieuses, veut me faire passer pour coupable ! »

Malgré ses protestations d'innocence, le docteur Webster a été conduit en prison. Ces événemens de la vie réelle, qui rappelle le drame de *Clotilde*, par Frédéric Soulié, met en émoi la ville de Boston.

Nous sommes fort en retard avec un ouvrage fort remarquable, publié sous le titre : *Traité de la diffamation*, par M. Grellet-Dumazeau, conseillor à la Cour d'appel de Riom (1). Cet ouvrage offre un résumé complet de la législation et de la jurisprudence sur les matières de presse. Nous nous proposons de consacrer à son examen un article spécial. Nous nous bornons à constater aujourd'hui le légitime succès qu'il a obtenu.

(1) Deux volumes, chez Joubert, rue des Grès, 14.

Bourse de Paris du 20 Décembre 1849.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	91 85	Zinc Vieille-Montag..	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept..	— —	Naples 5 0/0 c. Roth.	96 —
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	5 0/0 de l'Etat rom..	85 —
3 0/0 j. 22 juin.....	56 40	Espag. 3 0/0 dette ext.	38 1/4
5 0/0 (empr. 1848...	— —	— 3 0/0 dette int.	30 1/8
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. E. 1831...	— —
Act. de la Banque...	2445 —	— 1840...	96 1/2
Rente de la Ville....	— —	— 1842...	— —
Obligat. de la Ville..	1280 —	— Bq. 1835...	— —
Obl. Empr. 25 mill..	1170 —	Emprunt d'Haïti....	— —
Oblig. de la Seine...	— —	Piémont, 5 0/0 1849.	88 25
Caisse hypothécaire..	— —	— Oblig. anc.	950 —
Quatre Canaux.....	1072 50	— Obl. nouv.	925 —
Jouiss. Quatre Can..	— —	Lots d'Autric. 1834.	410 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 fin courant.....	91 80	91 95	91 65	91 90
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 fin courant.....	56 30	56 45	56 25	56 45

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Préc.	Hier.	AU COMPTANT.	Préc.	Hier.
St-Germain...	— —	410 —	Orléans à Vierz.	330 —	330 —
Versailles, r. d.	207 50	210 —	Boul. à Amiens.	— —	182 50
— r. g.	166 25	168 75	Orléans à Bord.	405 —	406 25
Paris à Orléans.	760 —	760 —	Chemin du N..	461 25	461 25
Paris à Rouen..	— —	547 50	Mont. à Troyes.	— —	— —
Rouen au Havre	241 25	240 —	Paris à Strasbg.	361 25	362 50
Mars. à Avign.	— —	217 50	Tours à Nantes.	277 50	277 50
Strasbg. à Bâle.	110 —	116 25			

Aux approches des fêtes de Noël, les beaux magasins d'étrennes d'Alphonse Giroux, rue du Coq, resplendissent d'un magnifique éclat. Leurs nombreux visiteurs s'y rendent pour faire en une seule séance toutes leurs acquisitions, afin de s'épargner des démarches toujours pénibles pour un temps d'hiver.

— VAUDEVILLE. — La Fin d'une République est un grand succès de vogue qui, avec Malbranchu-Arnal, Daphnis et Chloé et Roger Bontemps, forme un ravissant spectacle, joué avec une supériorité qu'on rencontrerait vainement dans un autre théâtre.

— Grâce à la Vie de Bohême et à la rentrée d'Hoffmann, les recettes des Variétés se maintiennent à un chiffre des plus satisfaisant. Hier encore, 2,200 fr. sont entrés dans la caisse. Aujourd'hui vendredi, la Vie de Bohême et les Deux Anges, par Hoffmann.

— Le théâtre Montansier a réellement le privilége des revues annuelles. La vogue des Pommes de terre malades, de la Poudre-Coton, du Banc d'huîtres, des Lampions, va se renouveler avec les Marraines de l'an III, qui ont été aux nues.

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, les Danseuses viennoises, dans le pas des Fleurs, la Polka des paysans et le galop des Drapeaux ; il est impossibles de rendre l'effet de ces trois pas charmans ; Mlles Camille et Espinosa dansent aussi. On commence par le Connétable de Bourbon.

— OPÉRA. — BALS MASQUÉS. — Le premier bal de l'Opéra a été splendide. Musard s'est surpassé lui-même, et tous les quadrilles nouveaux ont été bissés. Brisetout est une fantaisie chorégraphique qui mettrait en joyeuse humeur les jambes les plus pacifiques.

Au foyer, on retrouvait toutes les célébrités de la presse, du feuilleton, du théâtre, de la peinture, etc., etc. Cette fête charmante inaugurait dignement le carnaval de 1850.

Le second Bal aura lieu samedi prochain 22 décembre.

— On connaît le splendide programme de la magnifique Fête de l'Industrie qui sera donnée, le 24 courant, dans l'élégante salle du Théâtre-Italien, à l'occasion des récompenses accordées à MM. les Exposans par le président de la République. Glaces couvrant en entier le fond du théâtre et reflétant les brillantes parures des danses, nous n'énumérons pas les mille bougies, les buissons de fleurs odorantes, les moelleux tapis qui seront à profusion, nous n'ajouterons qu'un mot, c'est que le bal sera conduit par M. Dufrène, à la tête de 150 musiciens, et enfin que plusieurs de MM. les membres du corps municipal, les colonels de légions et les chefs de l'armée ont bien voulu souscrire à cette fête vraiment nationale. — On souscrit au Théâtre-Italien, et chez M. Dufrène, 8, rue Lamartine.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Bal fashionable, riche tombola, danses nouvelles, musique de Rubner, éclairage aux bougies, rien n'a été négligé pour donner à la solennité de ce jour un éclat inusité. Le prix est de 3 fr. par cavalier, 50 c. pour les dames.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON rue du PETIT-CARREAU.**

Etude de Me AVIAT, avoué à Paris, rue de Rougemont, 6.

Adjudication le samedi 12 janvier 1850, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

D'une belle et grande MAISON (en formant deux autrefois), sise à Paris, rue du Petit-Carreau, 30.

Produit brut : 16 à 18,000 fr.
Mise à prix : 160,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me AVIAT, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété ;

2° A Me Oscar Moreau, avoué, rue Laffitte, 5 et 7 ;

3° A Me Bournet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83 ;

Et au concierge pour voir la maison. (501)

Paris — **NUE PROPRIÉTÉ.**

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevé, le samedi 5 janvier 1850, en huit lots qui ne pourront être réunis,

De la NUE-PROPRIÉTÉ : 1° et 2° de DEUX MAISONS sises à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 132 et 144 ;

3° D'une MAISON DE CAMPAGNE, avec pièce de vigne, sise à Mennecy (Seine-et-Oise);

4° De 9 hectares 63 ares 19 centiares de terre à Mennecy ;

5° De 5 hectares 27 centiares de terre à Mennecy ;

6° De 1 hectare de terre à Mennecy ;

7° De 5 hectares 78 ares 72 centiares de terre à Mennecy ;

8° D'une petite pièce de terre de 15 ares, sur le terroir de la commune de St-Martin-sur-Ouanne (Yonne).

L'usufruitière est âgée de 76 ans.

Mises à prix :

Premier lot :	40,000 fr.
Deuxième lot :	20,000 fr.
Troisième lot :	8,000 fr.
Quatrième lot :	12,000 fr.
Cinquième lot :	200 fr.
Sixième lot :	1,500 fr.
Septième lot :	6,000 fr.
Huitième lot :	200 fr.
Total.	87,900 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me MIGEON, avoué poursuivant, à Paris, rue des Bons-Enfans, 21 ;

A Me Petit-Dexmier, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1 ;

A Me Jooss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4 ;

A Me Laurens Rabier, avoué Paris, rue Coquillière, 27 ;

A Me Vian, avoué à Paris, rue du 24 Février, 8. (502)

Paris — **MAISON RUE JEANNISSON.**

Etude de Me Emile GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 12 janvier 1850, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Jeannisson, 5, et impasse de la Brasserie, 2.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Emile GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23 ;

2° A Me Mouilleterme, avoué à Paris, rue Montmartre, 164 ;

3° A Me Desprez, notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27. (504)

Paris — **MAISON rue de la CORDONNERIE.**

Etude de Me LABBÉ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, successeur de Me Adrien CHEVALLIER.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 27 décembre 1849,

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Cordonnerie, 13.

Elle a été adjugée le 1er mars 1849, 40,000 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser :

1° A Me LABBÉ, avoué, rue Neuve Saint-Augustin, 6 ;

2° A Me Naudeau, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36 ;

3° A Me Picard, avoué, rue du Port-Mahon, 12. (508)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Pierrefitte (Seine) **MAISON A PIERREFITTE.**

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de Me TAUPIN, notaire à Pierrefitte, le dimanche 6 janvier 1850, à midi,

Une MAISON à Pierrefitte, près St-Denis (Seine), rue de Paris, 17, avec fonds de charcuterie et d'aubergiste, exploités par M. Poyer;

Mise à prix : 10,000 fr.

Faculté de conserver 7,200 fr. sur le prix, en servant 360 fr. de rente dont le capital n'est pas exigible.

L'acquéreur devra prendre, à dire d'experts, les objets mobiliers dépendant desdits fonds.

Entrée en jouissance de suite.

S'adresser à Me TAUPIN, notaire à Pierrefitte (Seine). (506)

MÉDECINE LÉGALE.

Les Aliénés devant les Conseils de guerre et les assises, suivi des discours prononcés à l'Assemblée constituante en faveur de l'abolition de la peine de mort. Ouvrage *indispensable* aux avocats, magistrats, etc., in 8° ; chez Gustave THOREL, libr., place du Panthéon, 4, à Paris. Prix : 1 f. 50. (3184)

SIXIÈME DÉPART.

MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

En charge au Hâvre pour San-Francisco (en droiture). Le beau navire de première marche *Robert-Surcouf*, nouvellement doublé en cuivre partira pour cette destination le 28 décembre courant, sous le commandement du capitaine BALLAIS.

S'adresser pour fret et passage, au Hâvre, à MM. QUESNEL frères et Ce ; à Paris, à MM. TH. ROGET, rue Bergère, 9.

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine, 2 fr. 50 le cent ; dito mousseline, 3 f. et 3 f. 50 ; dito vélin, 1 f. et 1 f. 25. Pap. LEGRAND, 142, rue Montmartre.

C'est à présent surtout que le *Vte de* BOTHEREL peut dire : **RÉVOLUTION** dans le COMMERCE DES VINS par le BON *marché* et la BONNE QUALITÉ. Excellens, très solides, de 1846, même à 30 c. la bout., 40 c. le litre, 80 f. la pièce. *Cent mille* bout. de 50 c. à 6 fr. ; *cinq mille* pièces de 80 à 1,000 f. On offre des dépôts du vin à 30 c. pour revendre à 25, 30 et 40 pour cent de bénéfice ou à la commission. Rue Vivienne, 49. (3165)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires, par les bonbons rafraîchissans de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicamens. — A Paris, rue Richelieu, 66; — à Lyon, VERNET; — à Marseille, PEYTRAL, pharmacien, sur le Cours. (2928)

HÉMORRHOÏDES. Pinceau chimique qui les fait passer à volonté, en les faisant fluer de suite comme si elles fluaient naturellement. DUVIGNAU, pharmacien, rue Richelieu, 66.

ENTREPRISE D'ÉCRITURES ET AUTOGRAPHIES.

Ch. FOURNIER, 16, place Dauphine, à Paris.

ÉCRITURES A LA MAIN. — Expéditions de Précis, Notes, Mémoires, etc., etc., sur papier tellière..	De 28 à 30 lignes à la page.	40 c. le rôle.
	De 30 à 32 lignes d°	50 —
	De 32 à 35 lignes d°	60 —
	De 35 à 40 lignes d°	75 —
Copies de Jugemens et Arrêts..		05 —
Id. de Requêtes d'appel.		10 —
Id. de Requêtes d'instance.		7 1/2 —
Id. d'Actes notariés..		15 —

Il sera payé moitié en sus pour Copies sans abréviations.

Expéditions de Grosses d'appel et de première instance, Cahiers de charges. . . . . 15 —

Copies de Notifications suivant l'art. 2183 Code civ., et Copies de minutes non rôlées, la page. . 30

AUTOGRAPHIES (même tarif.)—Il sera fourni, pour le prix de 5 copies, 25 exemplaires ; 2 copies en sus de 25 en 25. (2711)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

Toutes les Annonces industrielles et Réclames sont également reçues au Bureau du Journal.

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la Société de la propriété des Eaux et Usines de Saint-Maur, raison sociale BEUGON, LEBLANC et Ce, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siége social, à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis, le samedi 5 janvier 1850, à midi, pour délibérer sur la démission des gérans, la dissolution et la liquidation de la société.

Les gérans,
BEUGON, LEBLANC et Ce.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

CITÉ D'ORLÉANS, *boulevard St-Denis*, 18.

JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis 50 fr.

La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin ; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les spectacles.

On trouve dans la Cité : un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

LES MODES PARISIENNES, journal de la bonne compagnie, accepté et patroné par toute la société élégante de Paris, Londres et St-Pétersbourg ; c'est le seul qui reproduise fidèlement les costumes du monde comme il faut. Ce n'est point un journal de couturière et de confectionneurs, c'est un journal d'élégance purement parisienne. — 3 mois, 7 fr. ; un an, 28 fr. — AUBERT et Ce, place de la Bourse. (3098)

RHUMES

CATARRHES ET IRRITATIONS DE POITRINE.

Rien de plus EFFICACE contre ces affections que le **SIROP** et la **PATE** de **NAFÉ**, dont les propriétés ont été OFFICIELLEMENT constatées par les médecins des hôpitaux de Paris. — Entrepôt rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville.—Prix : 75 c., 1 fr. 25 c. et 2 fr. (3113)

VINAIGRE de TOILETTE
JEAN VINCENT BULLY

Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES DE TOILETTE, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode.

Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc.

Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contrefaçons qui surgissent de toutes parts.

Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN VINCENT BULLY doivent être incrustés sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre.

1 fr. 50 c. le flacon.
RUE SAINT-HONORÉ, 259, PARIS.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me PESME, huissier, rue Coquillière, 42.

En une maison, rue Laffitte, 1 bis.

Le 22 décembre, à dix heures du matin.

Consistant en meuble de salon, gravures, tableaux, etc. Au compt. (507)

SOCIÉTÉS.

D'un acte fait double, à Paris, le 17 décembre 1849, enregistré le 18 du même mois,

Il appert :

Que la société formée par acte sous seings privés, en date du 15 mai 1841, enregistré, entre M. Joseph-Aimé CAILLEUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Londres, 7, et M. Lucien-Philippe-Marie-Elisabeth DEADDÉ, demeurant également à Paris, rue Monsigny, 3, ayant pour titre: Le Mandataire, administration centrale d'affaires de toute nature, est dissoute à partir du 17 décembre 1849.

M. Deaddé est chargé de la liquidation.

CAILLEUX. (1159)

Par acte passé devant Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le 17 décembre 1849, enregistré,

M. Esprit-Benoît-Gustave de BOVIS, propriétaire et négociant, demeurant à Marseille, rue Deuxième-Calade, 35, a été désigné pour gérant provisoire de la société BOUSSON et Ce, formée par acte passé devant ledit Me Gossart, le 20 août 1848, enregistré et publié, pour l'exploitation de brevets obtenus pour un nouveau procédé d'extraction de rochers, et ce, par suite du décès de M. Marie-Joseph-Amédée Bousson. En conséquence, la raison et la signature sociales sont désormais de BOVIS et Ce. M. de Bovis usera des pouvoirs attachés à la gérance par les statuts jusqu'au moment de la nomination du gérant définitif.

Pour extrait :

GOSSART. (1158)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, 10, faubourg Montmartre.

D'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le 19 décembre courant, enregistré;

Entre : 1° M. Pierre-François-Antoine VANNARD, demeurant à Paris, rue Corbeau, 19, ci-devant, et actuellement à Montmartre, près Paris, chaussée de Clignancourt, 40, au nom et comme ancien gérant de la société qui a existé sous la raison sociale A. VANNARD aîné et Comp., pour l'exploitation d'un journal intitulé LA PATRIE, journal de l'esprit public, suivant acte reçu par Me Pottier, notaire à Paris, le 9 février 1847, enregistré et publié, et liquidateur de la même société, aux termes d'un autre acte reçu par le même notaire, le 8 mai 1847, enregistré et publié ;

2° M. F. DABADIE, avocat, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 71, hôtel d'Amsterdam, au nom et comme cessionnaire de tous les droits de M. Paya dans ladite société, aux termes d'un acte sous seings privés du 20 août dernier, aussi enregistré,

Il appert :

Que la démission des fonctions de liquidateur de la société A. Vannard aîné et Ce, donnée par M. Vannard, suivant l'acte du 29 août 1849, est et demeure dissoute, en tant que de besoin, acceptée;

Que M. Bernard GARAT, gérant de la Patrie, demeurant à Paris, rue du Croissant, 12, est désigné liquidateur au lieu et place de M. Vannard, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité, et qu'il lui sera rendu compte des opérations de la liquidation par M. Vannard.

Pour extrait :

SCHAYÉ. (1160)

Cabinet de M. DUTREIH, ancien principal clerc de notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis.

D'une délibération d'assemblée générale des actionnaires de la société la Parmentière, existant à Paris, sous la raison sociale SIMON et Ce, et formée suivant acte devant Me Tabourier, notaire à Paris, du 24 mars 1846, enregistré et publié,

Il appert :

1° Que l'assemblée convoquée en vue de la démission donnée par le gérant, modifiant ses statuts, a décidé qu'au cas ou au jour de la dissolution de la société le gérant aurait donné sa démission, l'assemblée pourvoirait d'urgence à la nomination d'un liquidateur de son choix, qui aurait les mêmes pouvoirs que ceux prévus pour le gérant, qui aurait été liquidateur en cas de non-démission ;

2° Que la démission donnée par M. Simon, de ses fonctions de gérant, a été acceptée à partir du 17 décembre 1849, jour où il a cessé ses fonctions ;

3° Que la société la Parmentière a été dissoute à partir dudit jour 17 décembre 1849, et que M. Dutreih, ancien principal clerc de notaire à Paris, y demeurant rue Sainte-Anne, 51 bis, en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif, traiter et transiger;

4° Que, pour publier ladite délibération, tous pouvoirs ont été donnés au liquidateur désigné.

Pour extrait :

DUTREIH. (1161)

Par acte sous seings privés, fait double, à Paris, le 12 décembre 1849, enregistré à Paris, le 19 du même mois;

M. Charles-Guillaume FEVRE, employé, demeurant à Paris, rue de Normandie, au Marais, 1, et M. Alphonse BENGEL, doreur, demeurant à Paris, rue du Harlay, 2, au Marais, ont déclaré que toute communauté d'intérêts ou association qui avait pu exister de fait entre eux, pour la dorure et l'argenture, a été dissoute à partir du 13 juillet 1849.

Signé C. FEVRE ET BENGEL. (1162)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MORIN (Paul), anc. nég. en laines, rue Montholon, 13, le 26 décembre à 3 heures [N° 803 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 29 MARS 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DOMENÉ, lithographe, rue de Chabrol, 13, nomme M. Couriot juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire [N° 8743 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 13 DEC. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DESROCHE jeune, négociant, rue St-Georges, 12, nomme M. Evette juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire [N° 9217 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 DEC. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VINCENT (Auguste-Désiré), personnellement, décédé, md de nouveautés, ayant demeuré passage Vivienne, 18, nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire [N° 9225 du gr.].

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 DEC. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RENÉ (Louis-François), épicier, rue de l'Université, n. 143, Gros-Caillou, nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 9233 du gr.];

Des sieur LEMARQUANT père et Dlle LEMARQUANT, prosper et Louise-Delphine, anc. bijoutiers, boul. du Temple, 33, et actuellement rue de Vendôme, 13, nomme M. Baudry juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire [N° 9234 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur NIVAULT (Nicolas-Julien), md de vins, rue des Filles Dieu, 29, le 24 décembre à 1 heure [N° 9124 du gr.];

Du sieur PIHET (Auguste), mécanicien, avenue Parmentier, 3, le 28 décembre à 9 heures [N° 6556 du gr.];

De dame COKKEN, mde de modes, rue Notre-Dame-de-Lorette, 8, le 26 décembre à 9 heures [N° 9137 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TRUCHOT (Jean-Baptiste), md de vins, rue d'Aboukir, 18, le 26 décembre à 9 heures [N° 9111 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

MM. les créanciers du sieur ROUSSELLE (Jean-François-Saturnin), rachoveur, rue de Lappe, 28, sont invités à se rendre, le 28 déc. à 3 heures très précise, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 8923 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De dame GUICHARD, lingère, rue Neuve-St-Eustache, 32, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite [N° 9199 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TOURNANT (François-Denis Joseph), tailleur, à Vincennes, sont inv. à se rendre, le 28 déc. à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6938 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRAME, négociant, rue de Cléry, 60, sont inv. à se rendre, le 28 décembre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conform. à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6680 du gr.].

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAPUIS (Claude), md de curiosité, r. Ne-St-Augustin, n. 16, sont invités à se rendre, le 28 décembre à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7357 du gr.].

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur KRICK (Joseph), limonadier, r. Feydeau, 26, sont inv. à se rendre, le 28 décembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7366 du gr.].

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GILLET, fab. de chapeaux, rue du Plâtre-Ste-Avoie, 9, peuvent se présenter chez M. Magnier, syndic, rue Taitbout, 16, pour toucher un dividende de 5 fr. 47 c. pour cent [N° 6412 du gr.].

OPPOSITION.

Par exploit du ministère de Rateau, huissier à Paris, en date du 28 novembre dernier, le sieur DOMNEC, lithographe, demeurant à Paris, ci-devant rue de Chabrol, 13, actuellement rue du Faub.-St-Martin, 107, a formé opposition au jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 29 mars 1849, qui l'a déclaré en faillite sous le nom de DOMENÉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 décembre 1849, lequel ordonne que les opérations de la faillite du sieur DOMENÉ, lithographe, rue de Chabrol, 13, déclaré par jugement du 29 mars 1949, seront suivies sous le nom de DOMNEC, véritable orthographe [N° 8743 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 octobre 1849, lequel, d'office, déclare les sieur et dame BERTAULT, mds de modes, rue Neuve-St-Augustin, 43, en état de faillite, en fixe l'ouverture au 1er juillet 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire, maintient M. Auclerc comme juge-commissaire, et le sieur Hérou, faubourg Poissonnière, 14, comme syndic [N° 9185 du gr.];

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 18 décembre 1849.

Du sieur RAIT, nourrisseur, à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 30 [N° 8468 du gr.];

Du sieur DEBOULLE (Pierre-Joseph), serrurier, passage du Bois-de-Boulogne, faub. Saint-Denis [N° 8832 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 21 DÉCEMBRE 1849.

NEUF HEURES : Boissière fils aîné, nég. en toile, redd de comptes — Haudressy, md de nouveautés, id.

ONZE HEURES : Dame de Montileury, mde de modes, id. — Voinot, restaurateur, affirm. après union. — Turillon, jardinier-maraîcher, conc. — Dlle Lafosse, limonadière, synd. — Féret, charron, clôt. — Nigrin, tourneur sur bois, id

TROIS HEURES : Vasseur, ent. d'une buanderie et d'un lavoir, id. — Lemarié neveu, nég., redd. de comptes. — Delfosse, boulanger, vérif.

Décès et Inhumations.

Du 18 décembre 1849. — M. Thomas, 31 ans, rue Rivoli, 10 bis. — Mlle Himmes, rue du Fg-St-Honoré, 170. — Mme veuve Lefèvre, 78 ans, passage Choiseul, 22. — Mme Leperche, 86 ans, rue Fontaine-St-Georges, 25. — Mme veuve Viret, 46 ans, rue de la Tour-des-Dames, 12. — M. Broussard, 26 ans, place de la Bourse, 9. — Mme Dayon, 37 ans, boul. Bonne-Nouvelle, 8. — M. Deneux, 71 ans, rue Montmartre, 160. — Mlle Oudart, 21 ans, rue Neuve-de-la-Fidélité, 8. — M. Requédat, 35 ans, rue de Braque, 10. — Mme Pyeau, 60 ans, rue de Bretagne, 31. — M. Lemaitre, 82 ans, rue St-Bernard, 22. — Mme veuve Cordier, 69 ans, rue Ménilmontant, 68. — M. Francœur, 76 ans, rue de l'Université, 10. — M. Sauvage, 21 ans, rue de Grenelle, 119. — M. Giraldo, rue de Bussi, 14. — Mme veuve Masson, 86 ans, rue du Battoir-St-André, 13. — Mme Camus, 90 ans, rue de Buffon, 11. — M. Magnin, rue Mouffetard, 12.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Décembre 1849, F.
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,